Fontenay-le-Comte

Les espaces publics et l'aménagement urbain



REGLEMENT DE VOIRIE Ville de Fontenay-le-Comte

Version approuvée par le Conseil Municipal du 20 décembre 2018

Direction des Services Techniques Aménagement Urbanisme et Développement (DSTAUD)

SOMMAIRE

Chapitre 1 - Le règlement de voirie et le domaine routier communal - Définitions	5
Article 1.1 : Champ d'Application	5
Article 1.2 : Domaine d'Application	5
Article 1.3 : Obligations du responsable de projet	5
Chapitre 2 - Les procédures de coordination	6
Article 2. 1 : La programmation des travaux	6
Article 2. 2 : Les réunions de coordination	7
Article 2. 3 : Les travaux non programmés lors des réunions de coordination	7
Article 2. 4 : Reconnaissance préalable des réseaux	7
Article 2. 5 : L'avis technique ou autorisation d'ouverture de tranchée	8
Article 2. 6 : Interventions sur voirie neuve	8
Chapitre 3 - Les occupations du domaine public routier communal	9
Article 3. 1 : Formalisation de la demande – Instruction préalable	9
Article 3. 2 : Pièces à produire à l'appui de toute demande d'occupation	9
Article 3. 3 : Les délais d'obtention des autorisations	10
Article 3. 4: Renouvellement ou prolongation de la demande d'occupation	11
Article 3. 5 : La contrepartie de l'occupation et droits de voirie	11
Article 3. 6 : Autres tarifs	11
Chapitre 4 - Les occupations du domaine public routier communal. Cas particuliers	12
Article 4. 1 : Les occupants de droit	12
Article 4. 2 : Ouvrages d'art, ponts et passerelles	12
Article 4. 3 : Coffres-dépôts, armoires techniques, postes de distribution	13
Article 4. 4: Coffrets de branchements, compteurs et regards particuliers	13
Article 4. 5 : Plaques et tampons sur voirie et saillies autorisées	14
Article 4. 6 : Constructions en saillie	14
Article 4. 7 : Ouverture des portes et portails	14
Article 4. 8 : Rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite	15
Article 4. 9 : Entrées charretières	15
Article 4.10 : Anciens équipements	15
Article 4.11 : Terrasses commerciales	16
Article 4.12 : Dispositif applicable aux manifestations	16
Chapitre 5 - Tenue des chantiers sur la voirie communale : dispositions générales	18
Article 5. 1 : Communication des chantiers	18
Article 5. 2 : Plages horaires d'intervention sur le domaine public	19
Article 5. 3 : Conditions météorologiques	19
Chapitre 6 -Tenue des chantiers - Protection des usagers	20
Article 6. 1 : Cheminement des piétons et accès des riverains	20
Article 6. 2 : Emprise du chantier	20
Article 6. 3 : Balisage du chantier	20
Article 6. 4 : Clôtures et palissades de chantiers	21
Article 6. 5 : Accès et sortie d'une zone de chantier	21
Article 6. 6 : Visibilité aux carrefours	21
Chapitre 7 - Hygiène et propreté des chantiers et ses abords	22
Article 7. 1 : Propreté du chantier : Règle du chantier propre	22
Article 7. 2 : Collecte des ordures ménagères	22

Chapitre 8 - Signalisation temporaire	23
Article 8. 1 : Signalisation des chantiers	23
Article 8. 2 : Signalisation lumineuse tricolore et temporaire de chantier	23
Article 8. 3 : Marquage au sol temporaire réalisé dans le cadre des chantiers	23
Article 8. 4 : Rétablissement de la signalisation permanente horizontale et verticale	23
Article 8. 5 : Déviations relatives aux chantiers	23
Article 6. 5. Deviations relatives and charitiers	23
Chapitre 9 - Protection de la voirie communale	24
Article 9. 1 : Constat préalable de l'état des lieux	24
Article 9. 2 : Protection du mobilier urbain	24
Article 9. 3: Protection des bordures, caniveaux, pavages, dalles.	24
Article 9. 4 : Protection des équipements routiers	25
Article 9. 5 : Protection des espaces verts	26
Article 9. 6 : Protection et écoulement des eaux	26
Article 9. 7 : Etanchéité de la voirie	26
Article 9. 8 : Restitution du domaine public routier communal en fin de chantier	27
Article 9. 9 : Réfection de la voirie dans le cadre d'un chantier de construction immobilière	27
Chapitre 10 - Dispositifs liés aux équipements des chantiers	28
Article 10. 1 : Grues fixes	28
Article 10. 2 : Grues mobiles, engins élévateurs, nacelles	28
Article 10. 3 : Bennes	28
Article 10. 4 : Echafaudages	28
Article 10. 4. Echaradages	20
Chapitre 11 - Dispositions relatives aux travaux affectant le sol et le sous-sol des voies	30
Modalités d'exécution des tranchées	30
Article 11. 1 : Organisation générale	30
Article 11. 2 : Organisation spatiale	30
Article 11. 3 : Organisation temporelle	31
Article 11. 4 : Marquage ou piquetage des réseaux réalisé lors d'ouvertures de tranchées	31
Article 11. 5 : Ouverture et découpe des tranchées	31
Article 11. 6 : Déblais des tranchées	32
Article 11. 7 : Tenue des fouilles	32
Article 11. 8 : Fouilles horizontales	32
Article 11. 9 : Profondeurs d'enfouissement et couverture des conduites	32
Article 11.10 : Avertisseurs de réseaux	33
Article 11.11 : Remblais	33
Article 11.12 : Matériaux auto-compactants	34
Article 11.13 : Réfection du revêtement de surface des tranchées inférieures à 10 m²	34
Article 11.14 : Réfection du revêtement de surface des tranchées supérieures à 10 m²	34
Article 11.15 : Modalités de réfection.	35
Article 11.16 : Cas spécifique des tranchées sur les espaces verts	36
Chapitre 12 - Les contrôles	39
Article 12. 1 : Les contrôles	39
Article 12. 2 : La sanction des contrôles	39
Article 12. 3 : Les interdictions et limitations à la circulation et au stationnement	40
Chapitre 13 - Zones d'Activités Economiques Intercommunales - Droits et obligations des tiers	41
Article 13.1: Autorisation d'accès – restriction	41
Article 13.2 : Aménagement des accès	41
Article 13.3 : Entretien des ouvrages d'accès	41
Article 13.4 : Accès aux établissements industriels et commerciaux	42
Article 13.5 : Aqueduc et ponceaux sur fossés	42
Article 13.6 : Ecoulement des eaux provenant des propriétés riveraines	42

Article 13.7 : Eaux pluviales	42
Article 13.8 : Ecoulement des eaux épurées provenant d'assainissements individuels	43
Article 13.9 : Ecoulement des eaux insalubres	43
Article 13.10 : Hauteurs des haies vives	43
Article 13.11 : Elagage et abattage	43
Article 13.12 : Excavations et exhaussement en bordure de voies communales	44
Chapitre 14 - Les conditions d'application.	45
Article 14. 1 : Publicité	45
Article 14. 2 : Application	45
Article 14. 3 : Recours	45
Article 14. 4 : Abrogation	45

LES ANNEXES

Annexe 1 – Plan de Fontenay-le-Comte – Axes structurants

Annexe 2 – Liste des voies sur le territoire communal

Annexe 3 – Canier des charges de cession des terrains d'activité économiques

Annexe 4 – Instruction interministérielle sur la signalisation routière

Exemples : Profils types de raccordement des propriétés bâties

Haies vives

Saillie des devantures de magasins

Corniches de devantures et tableaux sous corniches

Dimension des enseignes

Bannes et stores

Marquises et baldaquins

Exemples de Schémas des tranchées

Annexe 5 – Les demandes d'autorisation :

Entrée charretière et busage d'entrée

Occupation permanente du domaine public en sur-sol et au sol

Préambule

Le présent règlement définit les dispositions administratives, financières et techniques relatives aux travaux aériens, de surface ou tous-terrains exécutés sur le domaine public communal. Ce document détermine les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public de la ville de Fontenay-le-Comte.

Ce document s'applique à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux et d'ouvrages situés dans l'emprise du domaine public quels que soit leur importance, leur caractère et leur prévisibilité.

Il s'applique de ce fait aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales intervenants sur l'espace public communal (les affectataires, les permissionnaires, les concessionnaires, les pétitionnaires, les occupants de droit).

Chapitre 1 - Le règlement de voirie et le domaine routier communal - Définitions

Article 1.1: Champ d'Application

Nul ne peut sans autorisation délivrée par l'autorité compétente occuper une dépendance du domaine public.

Toute occupation du domaine public communal constituée par l'installation d'équipements, matériels, ouvrages, réseaux divers en surface, dans le sol ou le sous-sol doit être autorisée par la Ville de Fontenay-le-Comte.

Le présent règlement fixe les dispositions administratives, techniques et financières qui régissent la réalisation de travaux ou de construction de réseaux ainsi que les conditions d'occupation temporaire du domaine public.

L'autorisation d'occupation est délivrée sous la forme soit d'une permission de voirie soit d'un permis de stationnement « appelées autorisations d'occupation temporaires de voirie ».

Cette autorisation peut être assortie éventuellement d'un arrêté municipal temporaire pour modifications des règles de circulation ou stationnement conformément aux dispositions réglementaires décrites par l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière notamment la huitième partie relative à la signalisation temporaire. (Voir annexe 4)

Le règlement s'attache plus particulièrement aux permis de stationnement sollicités pour des déménagements, dépôts de bennes, cantonnements, cabanes de chantier, grues et engins élévateurs, échafaudages, palissades.

Il organise également l'exécution des travaux de réfection de fouilles sur la voirie communale principalement, ainsi que sur toute autre voirie publique avec l'accord du propriétaire, en vue de garantir la sécurité, la qualité et la longévité des voiries ouvertes à la circulation publique.

Article 1.2: Domaine d'Application

Le règlement de voirie s'applique sur le territoire de la commune (parcelles publiques et privées).

- à toutes les voies communales, à leurs dépendances et aux chemins ruraux ;
- à toute autre voirie publique dont l'entretien et la gestion ont été confiés à la Ville de Fontenayle-Comte : le Conseil Général pour les voies départementales en agglomération, la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Vendée (CC-PDF) pour les voies communautaires.

Article 1.3 : Obligations du responsable de projet

Chaque responsable de projet se doit de transmettre les consignes et dispositions réglementaires applicables à toute personne à laquelle il est amené à confier l'exécution des travaux : arrêtés d'occupation, de circulation ou stationnement, autorisations d'ouverture de tranchées, avis techniques.

Il doit obligatoirement déclarer ses projets de travaux et appliquer la procédure définie dans le cadre de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 dite «loi DT/DICT ».

En conséquence l'exécutant doit, à la réquisition des agents de l'administration chargés de la surveillance de la voirie communale :

- être en mesure de présenter tous documents (DT, DICT, récépissés, résultats des investigations, arrêtés d'occupation de voirie, de circulation et stationnement,...)
- se conformer à ses dispositions.

Chapitre 2 - Les procédures de coordination

A l'intérieur du périmètre de l'agglomération, le maire, représenté par la direction du pôle DSTUAD assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat sur les routes à grande circulation.

Pour assurer cette compétence, le maire organise des réunions périodiques avec l'ensemble des occupants du domaine public : permissionnaires, occupants de droit, affectataires ou concessionnaires, pour trouver les solutions techniques, la répartition des charges et le partage des responsabilités qui s'imposent pour la situation considérée.

On distingue la coordination temporelle, la coordination spatiale et la coordination financière.

La coordination temporelle suppose :

- l'élaboration d'un calendrier annuel des travaux à intervenir sur le domaine public,
- le respect de l'application de l'article L115-1 du Code de la Voirie Routière
- l'intégration des travaux non prévisibles dans la programmation des travaux. La coordination spatiale implique, dans un but de police et de coordination des travaux, au cours de la conduite des travaux

Et si besoin:

- d'imposer la position des réseaux,
- le travail en tranchée commune,
- la mise en place de galeries techniques.

La coordination financière permet une mise en commun et la rationalisation des moyens matériels et humains disponibles sur une opération.

Un procès-verbal opposable signé par le Maire ou son représentant sera réalisé après chaque réunion de ce type.

Article 2. 1: La programmation des travaux

Lors d'une commission des concessionnaires, le Maire fixe chaque année la date à laquelle les propriétaires, affectataires des voies, permissionnaires, délégataires et occupants de droit devront adresser leur programme de travaux affectant la voirie au cours de l'année suivante (art R115-1 du Code de la Voirie Routière).

Ces programmes devront détailler la nature des travaux, leur localisation, la date et la durée des chantiers.

Ce programme est diffusé à tous les organismes concernés qui devront en tenir compte pour l'établissement de leurs propres interventions (art R115-2 du Code de la Voirie Routière).

Pour les voies programmées en travaux de voirie à l'intérieur de l'agglomération de Fontenay-le-Comte, mais non retenues par les différents concessionnaires, ces derniers devront indiquer, par courrier, pour chaque voie, l'état de leurs réseaux ainsi que leurs futures intentions d'interventions.

Le projet de calendrier des travaux fait l'objet de la discussion menée dans le cadre de la réunion de coordination de début d'année.

Le calendrier définitif comprenant l'ensemble des travaux à exécuter sur les voies situées dans l'agglomération est notifié dans le compte rendu de la réunion susvisée dans les 2 mois, et il précise les dates de début de chantier et leur durée.

Passé ce délai, les travaux peuvent être exécutés aux dates prévues. Seuls les chantiers figurant sur ce planning de travaux peuvent débuter, sous réserve des autorisations légalement requises et ce, pendant la période autorisée.

En cours d'année, les programmes peuvent être complétés sous la condition que la première annonce d'un chantier ait lieu au moins deux mois avant la date prévue pour son ouverture.

Article 2. 2 : Les réunions de coordination

Des réunions de coordination avec les exploitants de réseau, ou leurs représentants dûment mandatés, sont organisées périodiquement. Elles permettent d'une part de suivre le calendrier des travaux et d'autre part de recenser les interventions nouvelles des concessionnaires, susceptibles de le compléter.

La présence des différents concessionnaires est requise à chaque réunion. Ainsi peut s'élaborer l'échéancier des différentes interventions concernant :

- -les réseaux
- -les travaux d'investigations complémentaires
- -les travaux de voirie
- -les travaux de signalisation horizontale et verticale et travaux d'éclairage;
- -les travaux de plantation, de taille ou d'abattage d'arbres.

Les comptes rendus :

Chaque réunion de coordination fait l'objet d'un compte rendu notifié à chaque participant et diffusé aux propriétaires, affectataires des voies visées par les travaux. L'obligation de se conformer aux décisions prises au cours de ces réunions s'impose à tous les intervenants.

Ces réunions ne sauraient, en aucun cas, se substituer aux réunions spécifiques ou de chantier qui sont organisées par les maîtres d'ouvrage et auxquelles sont tenus de participer les responsables de projets, les entreprises et les partenaires concernés par les travaux.

Article 2. 3 : Les travaux non programmés lors des réunions de coordination

Pour les travaux en agglomération qui n'auraient pas fait l'objet de la procédure de coordination prévue ci-dessus, le responsable de projet devra solliciter auprès de La **Direction des Services Techniques Aménagement Urbanisme et Développement (DSTAUD)** un accord sur les dates et durée du chantier.

La période pendant laquelle les travaux seront entrepris sera fixée par le service gestionnaire du domaine public, en fonction des impératifs de la circulation, pour des motifs d'ordre public ou de coordination avec d'autres concessionnaires.

Article 2. 4 : Reconnaissance préalable des réseaux

Tout intervenant sur le domaine public doit, préalablement à ses travaux, vérifier par une enquête réseau, que les travaux réalisés à proximité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution sont effectués dans des conditions qui ne sont pas susceptibles de

porter atteinte à la continuité de fonctionnement d de ces réseaux, à l'environnement, à la sécurité des travailleurs et des populations situées à proximité du chantier ou à la vie économique.

Cette formalité s'opère par les démarches prescrites par l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Cette formalité s'opère de préférence de façon dématérialisée par l'intermédiaire du télé-service et à défaut en interrogeant les communes pour se rapprocher des services exploitants de réseaux.

Article 2. 5 : L'avis technique ou autorisation d'ouverture de tranchée

Parallèlement à la consultation du télé-service « reseaux-et-canalisation.gouv.fr » et aux différentes déclarations telles que les Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), une demande par mail ou par simple courrier devra être transmise à la Direction des Services Techniques Aménagement Urbanisme et Développement (DSTAUD).

Une note devra être déposée ou envoyée en Mairie (4 quai Victor Hugo – 85200 FONTENAY-LE-COMTE / courrier@ville-fontenaylecom.fr) auprès du service DSTAUD.

Cette note d'information devra récapitule l'ensemble des dispositions afin que l'organisation du chantier soit optimale. Elle permettra d'échanger sur d'éventuelles informations qui pourraient avoir un impact sur le chantier. On devra trouver dans cette note d'information des informations comme :

- la localisation ;
- l'emprise du chantier, y compris la hauteur ;
- la nature de l'intervention ;
- le type d'ouverture envisagé;
- le type d'engins utilisé, y compris leur gabarit ;
- les remblais et les réfections envisagés ;
- le métré prévisionnel;
- la répartition des tâches entre les intervenants, en cas de coordination ;
- le nom du maître d'ouvrage ;
- le nom du maître d'œuvre ;
- le nom de l'exécutant.

Cette autorisation s'accompagne des mesures de régulation de la circulation ou du stationnement qui s'imposent.

En particulier:

- le maintien de zones de visibilité suffisante ;
- la lisibilité du jalonnement et de la signalisation verticale et lumineuse.

Article 2. 6: Interventions sur voirie neuve

Afin de **préserver l'intégrité du domaine public routier**, aucune intervention n'est autorisée dans les voiries neuves ou renforcées depuis moins de trois ans ou sur les voiries ayant subi un revêtement de surface depuis moins de trois ans sauf travaux de sécurité, ceci en application de l'article L115-1 du Code de la Voirie Routière.

Dans un souci de préservation de l'intégrité du domaine public communal, la Ville de Fontenay-le-Comte se donne le droit d'étendre ce délai à cinq ans sur les axes du secteur sauvegardé dont le périmètre est défini par le Ministère de la Culture et sur les voies ayant 5 000 véhicules par jours et plus. Un refus de réaliser des travaux, au-delà des trois ans et ne pouvant excéder cinq ans sera possible en étant justifié et argumenté par Monsieur le Maire (Cf. L115-1 du CVR)

En cas de travaux qui engendreraient trop de stigmates sur l'infrastructure, la collectivité après constat, pourra demander la réparation de ces dégradations. L'intervenant devra alors financer la réparation de la chaussée ou du trottoir (dans sa totalité sur sa largeur ou sur une longueur. Cette restauration peut concerner la totalité de la voie) et non pas sur la seule tranchée.

Chapitre 3 - Les occupations du domaine public routier communal

Article 3. 1 : Formalisation de la demande – Instruction préalable

Toute occupation du domaine public routier communal, quelle qu'elle soit, fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

La demande d'occupation du domaine public routier communal doit être formulée auprès de la **Direction des Services Techniques Aménagement Urbanisme et Développement (DSTAUD)**, qui procède à son instruction. Un retour du service DSTAUD donnera toutes les infos nécessaires au bon déroulement du chantier.

Elle fait l'objet d'un examen et d'une enquête appropriée, y compris in situ.

En fonction de sa nature, l'instruction de la demande peut être réorientée et faire l'objet d'examens complémentaires : les personnes sollicitant ces autorisations peuvent être invitées en fonction de l'activité projetée à formuler leur demande auprès d'autres services.

Si l'occupation projetée est compatible avec la destination du domaine public, un arrêté municipal est établi et notifié à l'intéressé. Cet arrêté comporte un avis technique et des préconisations dont les dispositions sont impératives.

Un arrêté provisoire de circulation et / ou de stationnement précisant la nature des restrictions temporaires de circulation nécessaires à la circulation générale et au maintien de la sécurité des usagers peut y être associé.

Le gestionnaire du domaine se réserve le droit de refuser ou de reporter les dates d'intervention sur le domaine public routier communal, proposées par le demandeur.

Tout refus ou report est motivé et notifié par courrier au demandeur y compris les cas où le revêtement de la voie n'a pas atteint trois ans.

La demande doit être adressée au moins 2 semaines avant toutes interventions sur le domaine public.

Article 3. 2 : Pièces à produire à l'appui de toute demande d'occupation

Pour les permis de stationnement, tels que l'occupation par des bennes, des véhicules de déménagement, échafaudage, palissade, cabanes de chantier, nacelles (...) toute demande doit comprendre les indications suivantes :

- les coordonnées du responsable du projet;
- le nom et l'adresse de l'exécutant ;
- le motif de l'occupation et/ ou l'objet des travaux ;
- la durée d'occupation et les dates d'occupation et de libération des lieux;

- la situation de l'occupation ou des travaux (plan d'installation du chantier);
- un descriptif des matériels utilisés, notamment leur gabarit.

De plus le dossier inclura pour les voies à grande circulation, le plan d'exploitation indiquant la signalisation temporaire.

Pour les permissions de voirie sur les voies communales, les documents suivants peuvent-être demandés par le service DSTAUD :

- un plan d'exécution, à l'échelle adaptée, permettant de connaître la localisation et l'emprise de l'équipement qui précise, pour la compréhension du projet :
 - le tracé des chaussées et trottoirs, l'alignement indiquant notamment la position des murs ;
 - et l'implantation du mobilier urbain ;
 - le tracé des espaces verts ou l'implantation des arbres ;
 - le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sol;
 - le tracé en couleur des travaux à exécuter ;
 - les propositions de l'emprise totale du chantier;
 - les remblais et réfections envisagés ;
 - les métrés prévisionnels ;
 - le calendrier des différentes phases du chantier et la durée totale d'occupation des lieux.

Article 3. 3 : Les délais d'obtention des autorisations

Les délais de réponse s'apprécient à partir de la date de réception du dossier complet (tel que décrit à l'article 3.2).

Toute demande de permis de stationnement est instruite, dans un délai prévisionnel de :

- > voies communales : 2 semaines calendaires maximum ;
- voies communautaires : 3 semaines calendaires maximum;
- routes à grande circulation : 6 semaines calendaires maximum.

Toute demande de permission de voirie est instruite dans un délai prévisionnel de ;

- voies communales : 1 mois maximum
- routes communales à grande circulation ; 2 mois maximum

Ces délais, non compris les jours fériés, comprennent l'instruction de l'arrêté de circulation connexe à l'occupation.

Ces délais sont indicatifs. En aucun cas, la responsabilité du décisionnaire ne pourra être engagée en cas de dépassement de ces délais.

Travaux urgents.

En cas d'urgence dûment établie ou de force majeure, les travaux, à proximité ou affectant les ouvrages des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (fuite, rupture de conduite, affaissement sur réseau..., pourront être effectués par l'exécutant en se conformant aux dispositions du code de l'environnement, à savoir : consultation du guichet unique et contact auprès des exploitants concernés.

L'intervenant se doit d'informer pour toute intervention urgente (tranchée ou occupation) la Direction des Services Techniques Aménagement Urbanisme et Développement (DSTAUD).

En dehors des heures d'ouverture des bureaux, il convient d'alerter les services d'astreintes de la ville.

Cette intervention doit être régularisée auprès du service Exploitation Direction des Services Techniques Aménagement Urbanisme et Développement (DSTAUD), sous forme écrite, dans les 24 heures.

Article 3. 4: Renouvellement ou prolongation de la demande d'occupation

En cas de renouvellement ou de prolongation des arrêtés d'occupation du domaine public ou de circulation et de stationnement, les mêmes procédures que la demande initiale s'appliquent, en particulier pour les délais d'instruction.

Article 3. 5 : La contrepartie de l'occupation et droits de voirie

Toute occupation du domaine public sans emprise peut donner lieu à la perception de droits de voirie dont le tarif est fixé par le Conseil municipal.

Toute occupation du domaine public communal avec emprise peut donner lieu à une redevance d'occupation conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3.6: Autres tarifs

Outre les droits d'occupation, le Conseil municipal a prévu, conformément aux dispositions des articles R141-13 à R141-21 du Code de la Voirie Routière, l'instauration de différents tarifs permettant la restitution du domaine public à sa destination, en particulier les frais de remise en état définitive de la voirie après travaux. L'occupant étant tenu, dans un premier temps, de pourvoir à la remise en état provisoire des voies.

Les frais de remise en état définitive intègrent les sujétions liées à l'évolution de la réglementation, en particulier la mise en conformité aux normes édictées par les décrets et arrêtés relatifs à l'accessibilité des voies publiques aux personnes à mobilité réduite.

Par ailleurs le bénéficiaire d'une occupation temporaire doit supporter et/ou réaliser, sans indemnités, les frais de déplacement ou de modification des installations réalisées en vertu de cette autorisation, lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

Ces frais ne dispensent pas les occupants du domaine public des éventuels frais qui résultent des travaux de remise en état et des coûts d'instance que l'administration pourrait engager à l'encontre d'une occupation abusive du domaine public, conformément à l'article L116-6 du Code de la Voirie Routière.

Les travaux faits par la collectivité seront réalisés quand le règlement du titre sera acquitté.

Chapitre 4 - Les occupations du domaine public routier communal - Cas particuliers

Elles font l'objet d'un examen au cas par cas et sont soumises pour être instruites à certaines formalités administratives :

une demande de travaux (autorisation ou déclaration) faite auprès du service « urbanisme de la collectivité » :

une demande d'autorisation d'occupation du domaine public, à adresser à la Direction des Services Techniques Aménagement Urbanisme et Développement (DSTAUD), une note devra être déposée ou envoyée en Mairie (4 quai Victor Hugo – 85200 FONTENAY-LE-COMTE / <u>courrier@ville-fontenaylecom.fr</u>) auprès du service DSTAUD.

> , qui prendra la forme suivante:

- un courrier ou courriel de demande formulée par le propriétaire mentionnant :
 - les coordonnées précises du demandeur (nom, prénom, adresse);
 - la localisation précise du lieu de l'occupation (n° de voirie et nom de rue) ;
 - une photo de la façade existante ou des abords ;
 - un plan de situation faisant apparaître l'emprise au sol de l'ouvrage projeté et éventuellement des ouvrages existants alentour ; la largeur du trottoir
 - un plan précis, à l'échelle, des caractéristiques et dimensions de l'ouvrage projeté (cotes précises : longueur, largeur, hauteur) ;
 - la date d'ouverture prévue du chantier.

Le renouvellement de la permission de voirie n'est ni tacite ni automatique par simple reconduction. Il est sollicité par le bénéficiaire qui doit se manifester 3 mois avant la fin de validité de l'arrêté.

Les présentent dispositions ne valent pas autorisation au titre des autres législations. Le règlement ne dispense pas de demander les diverses autorisations administratives pouvant être requises pour les travaux concernés au titre du code de l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable,...), du code de la construction et de l'habitation (autorisation de travaux,...).

Article 4. 1 : Les occupants de droit

En application des articles L113-3 à L113-7 du Code de la Voirie Routière, les occupants de droit (réseaux de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz...) ne sont pas soumis à la délivrance d'un titre d'occupation mais doivent respecter les conditions techniques d'exécution et d'implantation des ouvrages et recueillir l'accord préalable du maire.

Ils sont soumis, comme tout intervenant sur la voie publique, à la procédure de coordination des travaux menée par l'autorité chargée des pouvoirs de police de la circulation au titre des articles R115-1 à R115-4 et R131-10 du Code de la Voirie Routière.

Les opérateurs autorisés en vertu de l'article L33-1 du code des postes et des communications électroniques bénéficient d'un droit de passage soumis, conformément à l'article 47 de ce même code, à la délivrance d'une permission de voirie.

Le renouvellement de cette permission de voirie doit être demandé par les opérateurs de téléphonie.

En cas de modification de l'occupation, les dossiers techniques concernés devront être annexés à la demande.

Article 4. 2 : Ouvrages d'art, ponts et passerelles

Les ouvrages d'art désignent de façon générique un ensemble d'ouvrages de génie civil nécessaires au bon acheminement des biens, des personnes et des réseaux techniques.

On distingue les équipements d'infrastructure, qui constituent un accessoire de la voie comme les ponts et passerelles, les murs de soutènement, et les dispositifs qui, empiétant sur le domaine public routier, constituent une occupation privative de ce domaine : c'est le cas des passerelles à usage privé reliant deux bâtiments.

Lorsque ces ouvrages sont aménagés à l'initiative d'une personne distincte de la collectivité gestionnaire de la voie, l'autorisation qui est accordée d'occuper le domaine public est soumise au régime de la permission de voirie.

Pour ces aménagements, toutes informations et toutes spécifications techniques doivent être fournies permettant l'examen de la demande et justifiant de la solidité des ouvrages, éléments ou dispositifs projetés.

Ils sont soumis aux différentes réglementations applicables en matière d'urbanisme : permis de construire ou déclaration de travaux et de protection de l'environnement.

Toutes dispositions relatives à la sécurité notamment routière sont mises en œuvre, sous la responsabilité du bénéficiaire : limitation de tonnage et de vitesse, mise en conformité du nivellement de la voie publique, sous le contrôle de la Direction Voirie urbaine et Stationnement.

Leur entretien et leur mise en place sont réalisés à la charge du bénéficiaire. Ils peuvent faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé dont le certificat est nécessairement adressé à l'autorité qui délivre l'autorisation d'occupation du domaine public.

En cas de modification du nivellement de la voie publique, le détenteur de la permission de voirie se met en conformité avec les nouvelles normes applicables sans pouvoir prétendre à une indemnité.

Au cas où les ouvrages ne seraient plus utilisés ou mal entretenus, l'autorisation d'occupation du domaine public peut être remise en cause, le bénéficiaire, avisé par courrier recommandé, pourra être mis en demeure de procéder à l'évacuation de l'ouvrage après notification.

La remise en état assurée par le service gestionnaire de la voirie s'effectue aux frais du dernier occupant.

Article 4. 3 : Coffres-dépôts, armoires techniques, postes de distribution

Les autorisations délivrées pour les coffres-dépôts, armoires techniques et autres ouvrages sont éventuellement, renouvelables à échéance, à la diligence du bénéficiaire.

L'emprise au sol est déterminée en fonction de la dimension de l'espace public. En tout état de cause, le passage pour la circulation des piétons ne sera jamais inférieur à 1, 40 m.

La localisation sur le domaine public des postes de distribution et armoires techniques est soumise pour avis à l'approbation la Direction des Services Techniques Aménagement Urbanisme et Développement (DSTAUD).

Article 4. 4: Coffrets de branchements, compteurs et regards particuliers

La pose de coffrets en saillie, compteurs et regards particuliers de branchements n'est pas autorisée sur le domaine public routier communal.

La pose de ces équipements doit se faire « en encastré » ou être intégrés dans les propriétés riveraines. Il appartient au gestionnaire du réseau de gérer les négociations auprès du bénéficiaire du branchement.

En cas d'impossibilité technique empêchant l'intégration de ces équipements, la mise en place de ces dispositifs sur les trottoirs se fera en concertation avec la **Direction des Services Techniques Aménagement Urbanisme et Développement (DSTAUD)**.

Article 4. 5 : Plaques et tampons sur voirie et saillies autorisées

Les plaques et tampons recouvrant des regards, chambres de visite ou autres doivent être adaptés au profil de la voirie et ne pas occasionner de nuisances à la circulation générale.

En cas de désordres, l'exploitant du réseau devra procéder, dans un bref délai, aux réparations nécessaires.

A défaut d'intervention, l'exploitant sera mis en demeure de réaliser les travaux dans un délai fixé. Faute de quoi, ceux-ci seront exécutés par la collectivité aux frais de l'exploitant.

Article 4. 6: Constructions en saillie

Ces installations concernent les soubassements, colonnes, pilastres, encorbellements, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisée, barres de supports, tuyaux et cuvettes, socles de devanture de boutiques, grilles, rideaux, enseignes, lanternes, auvents et marquises, panneaux muraux publicitaires.

Elles sont autorisées dans la limite du gabarit des saillies :

- > 0.05 m : soubassements,
- > 0.1 m : colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement,
- > 0.16 m : tuyaux et cuvettes, grilles de fenêtres de rez-de-chaussée, ornements de devantures, grilles de boutiques, enseignes,
- 0.20 m : socles de devantures de boutiques,
- 0.22 m : petits balcons au-dessus du rez-de-chaussée,
- > 0.80 m : grands balcons et saillies de toitures dans les voies ayant au moins 8 m de largeur. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au- dessus du sol s'il n'existe pas de trottoir et à 3,50 m, s'il existe un trottoir de 1,30 m au moins de largeur,
- > 0.80 m : lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au- dessus du sol s'il n'existe pas de trottoir et à 3 m, s'il existe un trottoir de 1,30 m au moins de largeur,
- > 0.80 cm : auvents et marquises ne seront autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur. Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne sera à moins de 3 m au-dessus du trottoir.

- ➤ Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m. Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m.
- ➤ Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières

Tous les dispositifs d'évacuation des eaux surplombant le domaine public routier communal sont interdits. Ils doivent être obligatoirement reliés, sauf impossibilité technique, au réseau d'assainissement.

Article 4. 7: Ouverture des portes et portails

Les ouvertures de portes et portails sont interdites à l'extérieur de manière à faire saillie sur la voie publique, les aménagements devant être réalisés dans l'enceinte privée de la parcelle.

Article 4. 8 : Rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite

Les aménagements en termes d'accessibilité doivent se concevoir sur l'emprise foncière du bâtiment dans le respect des règles d'accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP).

Il n'appartient pas au domaine public routier communal de s'adapter aux bâtiments afin de les rendre accessibles.

Les rampes amovibles (type Rampe Automatique Trait d'Union) sont autorisées de façon momentanée, le temps nécessaire pour permettre l'entrée ou la sortie d'une personne à mobilité réduite.

Dans le cas d'impossibilité technique d'un aménagement à l'intérieur du domaine privé, constatée par la Direction Voirie Urbaine et Stationnement, une autorisation exceptionnelle pourra être accordée et ce dans le cadre de l'intérêt général du bâtiment.

L'emprise de la rampe sur le trottoir sera compatible avec le passage des piétons et laisser libre de tout obstacle une largeur minimale de 1,40 m.

Article 4. 9 : Entrées charretières

A leur initiative et à leurs frais, les propriétaires de parcelles peuvent demander à transformer, au droit de leur propriété, en passage carrossable (entrée charretière) le droit d'accès qu'ils détiennent à la voie publique,

Les travaux sont exécutés par une entreprise habilitée, notamment pour les accès de type « entrée charretière lourde » après accord de la collectivité gestionnaire de la voirie et avis, le cas échéant de la Direction des Services Techniques Aménagement Urbanisme et Développement (DSTAUD).

Les frais en résultant sont imputés au demandeur.

Sont également facturés : les travaux d'abattage d'arbres éventuels suivis de replantations, les déplacements d'ouvrages, aménagements de voirie et mobiliers urbains.

Les déplacements de réseaux, de chambres, de regards... seront facturés au demandeur par l'exploitant du réseau.

Article 4.10: Anciens équipements

voies ferrées d'intérêt particulier

Lorsque l'autorisation relative à ces ouvrages est expirée, et à défaut de remise en état des lieux par le permissionnaire, toutes dispositions seront prises par le gestionnaire de la voie compétent, après extinction de toutes les voies de recours, y compris contentieuses, pour reconstitution de la voirie.

 soupiraux, cours anglaises, jours sur trottoirs pour éclairer les sous-sols. Ce type d'installation n'est plus autorisé.

Article 4.11: Terrasses commerciales

Toute installation de terrasse, ouverte ou fermée sur le domaine public, doit faire l'objet d'une autorisation municipale à solliciter auprès du **Service Animation Commerce** qui fera le lien avec Direction des Services Techniques Aménagement Urbanisme et Développement (DSTAUD).

L'autorisation peut être attribuée aux personnes physiques ou morales exploitant des établissements de type café, brasserie, glacier, restaurant, salon de thé et hôtel.

L'autorisation est délivrée dans le respect de la configuration de la voie et des trottoirs, et de l'insertion de la terrasse dans l'environnement et ne devra pas compromettre la sécurité des usagers de la voie ni l'accès aux immeubles riverains.

L'accès aux réseaux et organes de coupure doit être garanti à tout exploitant.

Toutes modifications, déplacement, retrait du mobilier urbain ou pour respecter le libre cheminement des piétons consécutifs à la présence de la terrasse sont à la charge exclusive du demandeur.

L'installation doit être conçue de manière à pouvoir être enlevée à tout moment. En conséquence, aucun ancrage au sol n'est permis.

Les occupants se conformeront strictement aux dispositions de l'arrêté municipal correspondant.

Le demandeur s'engage à supporter les désagréments éventuels consécutifs à la présence des végétaux en place et à leur développement normal.

Les organes d'exploitation des réseaux doivent être accessibles par trappes. Le file d'eau doit-être maintenu et être fonctionnel.

Article 4.12: Dispositif applicable aux manifestations

La mise en place temporaire de panonceaux, pancartes, affiches est totalement interdite sur les feux tricolores, panneaux de police ou de jalonnement ainsi que sur les arbres et leurs tuteurs.

Celle-ci est tolérée sur certains mobiliers existants (candélabres, poteaux béton ou bois) après demande écrite formulée auprès de la Direction Voirie Urbaine et Stationnement – service

Exploitation Domaine & Patrimoine en précisant notamment : le type de manifestation, le visuel de l'affichage, la période souhaitée, le plan d'implantation et le nombre de supports envisagés.

Des conditions particulières d'installation sont imposées en particulier :

- fourniture, pose et dépose dans les 48h suivant la fin de la manifestation à la charge exclusive du demandeur;
- nombre limité de supports, hauteur sous support fixée à 2.30 m;
- le support ne doit en aucun cas gêner la visibilité des usagers, automobilistes, piétons, ni masquer la signalisation routière.
- l'affichage sur les supports d'éclairage ne doit pas masquer les étiquettes d'identification des points lumineux.
- les cerclages ne doivent pas détériorer les supports auxquels ils sont fixés et doivent être dotés d'un résilient sur les candélabres en acier ou aluminium.
- l'affichage est interdit sur les armoires techniques et postes de distribution.

En cas de dégradations ou de non retrait (48h après la fin de la manifestation), une facturation sera établie par la collectivité à l'encontre du demandeur.

Chapitre 5 - Tenue des chantiers sur la voirie communale : dispositions générales

Article 5. 1: Communication des chantiers

L'indication des chantiers sur la voie publique est réglementée et a vocation à informer les riverains et les usagers.

> Affichage des autorisations

Les autorisations d'occupation du domaine public et les arrêtés provisoires de circulation et de stationnement en vigueur sont affichés sur des panneaux séparés et protégés des intempéries. Ils doivent être facilement lisibles par les usagers

> Affichage réglementaire

Des panneaux bien visibles doivent être placés en permanence à proximité immédiate des chantiers avec les indications suivantes :

- responsable du projet (Nom, adresse, téléphone);
- nature des travaux ;
- période d'exécution des travaux ;
- nom, adresse et téléphone des exécutants ;
- n° téléphone d'astreinte joignable 24h/24h.

Les panneaux seront de deux types en fonction de la nature du chantier mis en place :

Petits panneaux mobiles:

Ils concernent les travaux induisant une intervention sur la voirie de courte durée ou itinérante : branchements, maintenance sur les réseaux ou travaux urgents.

A l'exception des travaux urgents, ces panneaux doivent être mis en place par l'intervenant 48 h avant le début des travaux. Ils répondent à l'instruction interministérielle de la signalisation routière.

Grands panneaux fixes:

Ils concernent les chantiers d'envergure, programmables, qui nécessitent une installation fixe et continue sur le domaine public et justifient une information particulière du public.

Ces panneaux d'information, mis à disposition par la collectivité et installés par l'intervenant, sont soumis à une charte graphique.

En cas d'opération cofinancée, notamment par des fonds structurels européens, une partie consacrée à la participation des Co-financeurs doit être prévue sur les panneaux d'affichage.

> Informations aux riverains si les travaux occasionnent une gêne importante

Parallèlement à cet affichage, une information aux riverains peut être effectuée sous forme de courrier par l'intervenant lors de chantiers. Ce dispositif sera fait également par les services

municipaux le cas échéant. La collectivité peut utiliser tous moyens adaptés pour informer les riverains.

> Retrait de l'affichage

A la fin du chantier, le responsable du projet ou l'exécutant devra procéder au retrait de l'ensemble des documents affichés et panneaux d'information.

Article 5. 2 : Plages horaires d'intervention sur le domaine public

Les travaux sont autorisés les jours ouvrés en respectant les plages horaires fixées dans l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit. A cet effet, l'exécutant veillera à l'utilisation de matériels homologués et adaptés afin de ne pas générer de troubles de voisinage.

Sur les axes structurants, des horaires spécifiques définis par la Direction des Services Techniques Aménagement Urbanisme et Développement (DSTAUD) lors de la réunion préparatoire au chantier ou lors de la programmation de l'autorité territoriale compétente, pourront être imposés (hors des périodes de pointe, de nuit, les dimanches ou jours fériés, hors des rythmes scolaires....) et en particulier :

- dans les voies à fort trafic routier ou voies commerçantes ;
- dans les voies classées « route à grande circulation », les travaux seront réalisés de nuit entre
 21h et 5h;

Article 5. 3 : Conditions météorologiques

Afin de se prémunir contre les aléas climatiques majeurs et de parer à toute éventualité en la circonstance, l'intervenant, à titre de prévention, devra s'assurer que les travaux peuvent être engagés en toute sécurité, en consultant le site de Météo France (Dispositif d'alerte vigilance météo sur les phénomènes dangereux).

Chapitre 6 -Tenue des chantiers - Protection des usagers

Article 6. 1 : Cheminement des piétons et accès des riverains

Toutes dispositions devront être prises afin d'assurer la sécurité du cheminement des piétons en maintenant en permanence un passage minimum de 1.40 m sur le trottoir. Dans le cas de réalisation de tranchées sous trottoir, où il est impossible de maintenir un tel passage, deux alternatives peuvent être envisagées :

- réduire la largeur à 80cm (suffisante pour un fauteuil roulant);
- dévoyer circulation PMR sur trottoir opposé).

L'accès aux propriétés riveraines, commerces et établissements doit également être assuré de façon continue.

Le maintien du cheminement piétonnier rectiligne doit être privilégié.

Selon la configuration des lieux, les dispositifs ci-après peuvent être imposés :

- la mise en place d'un contre-trottoir protégé le long du chantier à niveau par installation de platelage en bois ou dalle béton sur film polyane,
- l'installation de ponts provisoires munis de garde-corps,
- la couverture des tranchées par des tôles d'acier ou leur remblaiement au droit des passages,
- la création d'un passage protégé provisoire en marquage jaune (bande collée).
- la pose d'échafaudages de type tunnel,
- tout dispositif rigide s'opposant efficacement aux chutes des personnes,
- la pose de mains courantes situées à une hauteur maximale de 0,90 m,
- toute excavation dangereuse et obstacle doivent être signalés et doivent pouvoir être détectés par une canne pour malvoyant : les barrières en particulier devront comporter un élément bas situé à une hauteur maximale de 0,50 m.

Le renvoi des piétons sur le trottoir opposé doit être exceptionnel et nécessite la pose d'une signalisation appropriée (Panneau : « Piétons, Changez de trottoir »).

Article 6. 2: Emprise du chantier

D'une manière générale et systématique, l'emprise du chantier doit être aussi réduite que possible.

L'intervenant veillera particulièrement à organiser les emprises de chantier et à utiliser les véhicules et matériels adaptés à l'environnement.

L'emprise ne devra pas dépasser les limites fixées lors de l'état des lieux initial et pourra être limitée par phase de chantier en fonction des contraintes de circulation ou de sécurité.

Article 6. 3: Balisage du chantier

Préalablement à l'ouverture du chantier, et en se conformant aux dispositions réglementaires, l'intervenant s'assure de la mise en place et du maintien 24h/24h, sous sa responsabilité et à ses frais, de la signalisation d'approche, de position et fin de prescription, ainsi que de la signalisation complète du chantier (extérieure et intérieure) nécessaire à assurer la sécurité des usagers.

L'exécutant veille à ce que soit exercée une surveillance constante du chantier et de la signalisation.

En période nocturne, l'emprise du chantier doit être pourvue d'une signalisation lumineuse efficace. Elle doit être adaptée et renforcée en fonction des lieux et circonstances et maintenue pendant toute la durée du chantier.

Article 6. 4 : Clôtures et palissades de chantiers

Les clôtures sont constituées de barrières solidaires suffisamment lestées pour résister à toute tentative de déplacement et éviter les intrusions dans l'enceinte du chantier.

Ces éléments ne doivent en aucun cas être ancrés au sol ni comporter de défauts susceptibles de diminuer leur résistance. Ils sont posés et entretenus par l'exécutant.

Tout chantier immobilier (démolition, construction, surélévation de bâtiments...) ou ouvrage important en bordure du domaine public routier communal doit être ceinturé par une palissade jointive et arasée au sol.

La palissade d'une hauteur comprise entre 2 m et 2,50 m est constituée d'une charpente solidaire et solide offrant toutes garanties de sécurité et de résistance aux intempéries.

Les portails d'accès (piétons ou livraisons) ne devront pas s'ouvrir sur l'extérieur.

La palissade devra être entretenue, pendant toute la durée du chantier, afin de limiter la présence de graffitis et autres dégradations.

Que ce soit pour la pose de clôtures ou de palissade, il ne sera procédé à aucun percement du sol sauf autorisation de la Direction des Services Techniques Aménagement Urbanisme et Développement (DSTAUD).

Article 6. 5 : Accès et sortie d'une zone de chantier

Les entrées et sorties devront respecter les règles de la signalisation routière.

Afin de garantir la sécurité des usagers, aucune entrée / sortie ne doit perturber la circulation générale (sortie de chantier aveugle, dans un carrefour, etc.).

Si nécessaire, un feu tricolore sera implanté à la sortie du chantier. Ce dernier sera programmé et piloté en fonction du trafic et de la signalisation déjà en place, notamment dans les carrefours (voir article 8.2)

La mise en place et la programmation seront effectuées par la Direction Voirie Urbaine et Stationnement - service Exploitation des équipements électriques à la charge de l'exécutant.

Tous les équipements de la collectivité devront faire l'objet d'une attention particulière afin de prévenir toutes dégradations.

Article 6. 6 : Visibilité aux carrefours

L'intervenant veillera à ne pas gêner la visibilité aux carrefours. Les angles sur trottoirs doivent être dépourvus d'obstacles fixes pour permettre d'une part la visibilité réciproque et d'autre part éviter le sur accident en cas de choc.

Chapitre 7 - Hygiène et propreté des chantiers et ses abords

Article 7. 1 : Propreté du chantier : Règle du chantier propre

Le chantier doit être tenu en ordre et en état de propreté.

Aucun dépôt de matériaux ou déblais ne sera toléré hors de l'enceinte du chantier.

Les clôtures, véhicules, matériels, panneaux de signalisation et emprises doivent présenter un aspect extérieur convenable. Ils doivent être maintenus quotidiennement et dégagés des salissures, affiches et graffitis.

Les matériaux ainsi que tous matériels et engins devront, chaque fin de journée, être convenablement rangés dans les limites d'emprise du chantier. Des balayages fréquents et réguliers doivent être effectués chaque jour.

Les gravats doivent être collectés dans des bennes ou sacs à gravats.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions de protection des revêtements. La confection de mortier et de béton est interdite sur la voie publique ainsi que le nettoyage des outils et engins.

Le domaine public ayant été sali doit être nettoyé immédiatement. La réfection des surfaces tachées peut être demandée aux frais de l'intervenant.

Les engins et véhicules quittant le chantier ne doivent pas entraîner sur leur parcours de la boue, de la terre ou des matériaux susceptibles de souiller les chaussées et les rendre dangereuses.

Un poste de lavage à la sortie, situé dans l'emprise des chantiers, sera imposé.

Le nettoyage des chaussées et trottoirs devra être effectué sans délai à l'aide de laveuse, à la charge du responsable de projet.

Les éléments liquides liés à la vie du chantier : boues, bétons, sables ne doivent ni être déversés dans les réseaux notamment d'assainissement ni déposés à l'extérieur du chantier sur les trottoirs ou les chaussées.

A défaut toutes les interventions de la collectivité, consécutives à une mauvaise tenue du chantier seront facturées au responsable de projet conformément aux dispositions du chapitre 12 du présent règlement.

Article 7. 2 : Collecte des ordures ménagères

Si la collecte des ordures ménagères est impactée par le déroulement du chantier, il appartient à l'intervenant de contacter le SYCODEM (syndicat de collecte des déchets) pour définir les dispositions temporaires de remplacement à observer.

En cas de fermeture de la voie, l'intervenant peut se voir confier la charge de rassembler les conteneurs, avant la collecte, à un emplacement défini par la ville, et de les restituer ensuite aux riverains une fois le ramassage d'ordure effectué.

Chapitre 8 - Signalisation temporaire

Article 8. 1: Signalisation des chantiers

La signalisation des chantiers et la mise en place des panneaux sont réalisées par l'exécutant.

Les supports de panneaux de signalisation des chantiers ne pourront être ancrés dans le sol que dans l'unique cas où la réfection des couches de surface fait partie des travaux à exécuter.

Dans tous les autres cas, ces panneaux seront posés et lestés.

L'Instruction Interministérielle – partie 8 fournit la liste exhaustive des équipements de signalisation temporaire autorisés. Tous les autres équipements sont proscrits notamment les fiches métalliques même avec bouchons d'armature.

Article 8. 2 : Signalisation lumineuse tricolore et temporaire de chantier

Lorsque l'arrêté municipal prévoit une circulation alternée à l'aide de feux de signalisation de chantier, l'installation et le fonctionnement de ces équipements sont à la charge de l'intervenant et devront être conformes à la règlementation en vigueur.

L'installation de ces feux requiert l'avis technique du service gestionnaire de la voirie.

Article 8. 3 : Marquage au sol temporaire réalisé dans le cadre des chantiers

Les bandes collées sont imposées afin de préserver la voirie et faciliter ensuite leur suppression.

Les marquages temporaires sont à réaliser en couleur jaune. Ils doivent respecter les normes édictées par le manuel du Chef de chantier.

Ils doivent être maintenus en bon état durant la durée du chantier et retirés par l'intervenant à l'issue de ce dernier.

En l'absence de retrait à l'issue du chantier ou en cas de dégradations de la voirie consécutives à ce retrait, une facturation établie par la collectivité sera adressée au responsable de projet.

Article 8. 4 : Rétablissement de la signalisation permanente horizontale et verticale

La signalisation permanente horizontale et verticale doit être rétablie, après travaux, à la charge exclusive de l'intervenant.

Les modalités de réfection et la nature des matériaux à utiliser seront précisées lors de l'état des lieux.

Article 8. 5 : Déviations relatives aux chantiers

L'exécutant doit se conformer aux règles à respecter sur la signalisation routière en particulier les prescriptions ordonnées spécialement à l'occasion de l'autorisation.

En cas de déviation importante de la circulation, la signalisation relative aux déviations incombe entièrement à l'intervenant.

Le dispositif doit faire l'objet d'une validation de la **Direction des Services Techniques Aménagement Urbanisme et Développement (DSTAUD)** et comporter l'établissement du plan de déviation, la mise en place et la gestion de la déviation et le retrait en suivi.

Les services municipaux pourront, à titre exceptionnel, se charger de la mise en place de ces déviations. Cette prestation sera facturée à l'intervenant.

Chapitre 9 - Protection de la voirie communale

Article 9. 1 : Constat préalable de l'état des lieux

Préalablement à tout commencement de travaux ayant une incidence sur la voirie communale : ouverture de voirie, constructions, occupations importantes, manifestations..., la **Direction des Services Techniques Aménagement Urbanisme et Développement (DSTAUD)** peut procède, à la demande de l'intervenant, à un état des lieux initial et contradictoire.

A sa demande et à la charge exclusive de l'exécutant, cet état des lieux peut être dressé par constat d'huissier.

L'état des lieux définit notamment :

- le descriptif de la voirie, avec indication de la nature des réfections à effectuer à l'issue de l'intervention,
- les mesures de protection ou de déplacement du mobilier urbain ou d'aménagement de la voirie.
 - la proximité d'arbres et espaces verts et la nécessité d'un contact avec la Direction des Services Techniques Aménagement Urbanisme et Développement (DSTAUD).

Sont également précisées les dispositions provisoires de circulation et de stationnement, de cheminement des piétons, de pré signalisation et signalisation réglementaires.

Si l'état des lieux n'a pas été réalisé avant le début des travaux, la voirie, les ouvrages annexes, les pelouses, plantations, réseaux, mobilier urbain, aménagements de voirie.... sont réputés en bon état d'entretien.

En cas de désaccord, les prescriptions du service gestionnaire dans un but de protection du domaine ou de sauvegarde de la sécurité publique s'imposent.

Article 9. 2: Protection du mobilier urbain

Il doit être protégé par l'intervenant à ses frais.

Toutes modifications, déplacement ou retrait du mobilier, de la signalisation, du jalonnement, de quai bus, d'ouvrages de voirie sont à la charge exclusive du responsable de projet.

En cas de nécessité d'une dépose et repose, les interventions seront effectuées par les services gestionnaires aux frais du responsable de projet.

Dans certains cas, la dépose pourra être effectuée par l'exécutant, après validation de la **Direction** des **Services Techniques Aménagement Urbanisme et Développement (DSTAUD)** avec remise d'un bon de retour.

Le mobilier urbain devra être transporté par l'exécutant au chantier municipal de la Direction des Services Techniques Aménagement Urbanisme et Développement (DSTAUD).

Article 9. 3: Protection des bordures, caniveaux, pavages, dalles.

Lors de l'exécution des travaux, les bordures de trottoirs, îlots, caniveaux, dalles, pavages doivent être déposés avec soin.

Après validation du service gestionnaire de la voirie et remise d'un bon de retour, les bordures, dalles et pavés réutilisables sont triés et transportés par l'exécutant au chantier municipal de la **Direction** des Services Techniques Aménagement Urbanisme et Développement (DSTAUD) et stockés dans l'attente de la réfection.

En cas de non-retour des matériaux ou de défaillance de l'entreprise, une facturation sera établie à l'encontre du responsable du projet.

Article 9. 4 : Protection des équipements routiers

Les équipements routiers répondent aux exigences techniques définies par le Code de la voirie routière

« Les équipements routiers sont des dispositifs affectés aux besoins de la circulation routière, destinés à la signalisation, à la protection des usagers et à l'exploitation des voies du domaine public routier ».

Les équipements routiers sont classés en catégories notamment :

- Les équipements de signalisation permanents ou temporaires, comprenant l'ensemble des dispositifs et produits destinés à la signalisation routière, notamment les produits de marquage de chaussées, les panneaux de signalisation, les panneaux à messages variables, les balises et les feux de circulation;
- 2. Les équipements de protection des usagers, notamment ceux qui assurent une fonction de retenue des véhicules ou des piétons sur la chaussée ou ses dépendances, d'atténuation des chocs ou de protection contre l'éblouissement;
- 3. Les équipements d'exploitation des voies du domaine public routier, notamment ceux qui sont destinés à la régulation du trafic, à l'information ou au secours des usagers, au recueil des données routières et à l'éclairage des voies.

Ces équipements doivent rester visibles et accessibles pendant la durée du chantier et doivent être restitués en leur état initial de fonctionnement.

Cette remise en état sera à la charge de l'intervenant.

Une attention particulière sera portée sur :

- -les boucles de comptage destinées à la régulation du trafic ;
- -les repères géodésiques ;
- -les faces supérieures des ouvrages annexes tels que : regards, chambre de visite, bouches à clé, qui doivent s'inscrire parfaitement dans le profil normal des revêtements de chaussée ou des trottoirs ;
- les équipements et accessoires d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore (candélabres, potences, coffrets de livraison du courant électriques, câbles électriques, fourreaux, feux tricolores, boucles de détection, câbles de coordination).

-les horodateurs, les bornes de rechargement électrique, les bornes de gonflage, les parcs à vélos.

D'une manière générale, ces équipements seront maintenus en service durant l'intervention.

Si cette mesure ne peut être respectée, toute modification des installations se fera sous le contrôle du service gestionnaire de la voirie et de l'exploitant du réseau concerné aux frais de l'intervenant.

En cas de dégradation, il est impératif qu'à l'échéance de l'autorisation d'occupation du domaine public, ils soient remis en l'état initial conformément aux normes techniques en vigueur aux frais de l'intervenant concerné.

A défaut, l'intervenant est tenu pour responsable de toutes les anomalies constatées sur le réseau et les matériels d'équipement électrique ou de régulation situés dans l'emprise ou à proximité immédiate du domaine occupé.

Article 9. 5: Protection des espaces verts

Pour toute intervention à proximité d'espaces verts et d'arbres, préalablement à l'ouverture du chantier, l'intervenant a l'obligation de solliciter un rendez-vous sur site auprès de la **Direction des Services Techniques Aménagement Urbanisme et Développement (DSTAUD)**.

Les espaces verts aux abords des travaux doivent être protégés par l'intervenant à ses frais. Il en est de même des arbres tant pour leur partie aérienne que souterraine.

Les matériels utilisés doivent être adaptés à la structure portante, toutes précautions doivent être prises pour ne pas endommager le système racinaire et les branches basses des végétaux.

En outre si les végétaux nécessitent une taille au niveau des racines ou des branches, celle-ci sera exécutée par l'intervenant après avis de la **Direction des Services Techniques Aménagement Urbanisme et Développement (DSTAUD)** ou par les services espace verts le cas échéant.

Si les espaces verts doivent être traversés, la date d'intervention doit permettre une réfection rapide à la suite des travaux.

Lors de travaux en tranchée sur espaces verts ou à proximité des arbres, le remblaiement au-dessus du grillage avertisseur doit être fait avec un mélange terre pierre sur la surface des fosses ou des entourages d'arbres et uniquement en terre végétale dans les espaces verts.

En cas de dégradation la remise en état se fait sous contrôle de la **Direction des Services Techniques Aménagement Urbanisme et Développement (DSTAUD)** aux frais de l'intervenant.

Article 9. 6 : Protection et écoulement des eaux

L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devra être constamment assuré. L'intervenant doit assurer un bon écoulement des eaux.

L'exécutant prendra toutes les dispositions utiles pour assurer les écoulements d'eau existants et les détourner des fouilles.

En cas de venues d'eau souterraines, l'exécutant doit soumettre à l'agrément de la Direction des Services Techniques Aménagement Urbanisme et Développement (DSTAUD), les dispositions qu'il se propose de prendre et le matériel qu'il compte adopter pour assurer les épuisements qui s'avèrent nécessaires.

Lors de travaux de réalisation de trottoirs notamment, les soubassements des propriétés voisines doivent être protégés de toute dégradation provenant d'une venue d'eau.

Article 9. 7 : Etanchéité de la voirie

La voirie n'a pas vocation à être imperméable à l'infiltration des eaux pluviales. Cette fonction doit être assurée par les murs extérieurs des habitations.

Article 9. 8: Restitution du domaine public routier communal en fin de chantier

A l'expiration des travaux, un état de lieux de « fin de travaux » est dressé et la réparation des dommages constatés aux abords de la zone d'intervention est imputable en totalité à l'intervenant conformément aux prescriptions techniques et financières définies lors de l'état des lieux initial et comprenant entre autres :

- réfection de la voirie et aménagements PMR aux abords du chantier;
- retrait de toute la signalisation temporaire, balisage, matériaux, gravats, panneaux;
- effacement des marquages provisoires;
- remise en place de la signalisation d'origine si celle-ci a été modifiée;
- parfait nettoyage de l'ensemble du chantier.

Article 9. 9: Réfection de la voirie dans le cadre d'un chantier de construction immobilière

En complément des dispositions ci-dessus, le responsable du projet (maître d'ouvrage, architecte, pétitionnaire) prendra en charge, au droit de la construction, en totale largeur, la réfection de la partie du trottoir qu'il aura dégradée y compris bordures, aménagements et équipements de voirie.

Il lui appartiendra de gérer directement auprès des différents concessionnaires la répartition des frais occasionnés par les diverses tranchées de branchement ou autres.

Chapitre 10 - Dispositifs liés aux équipements des chantiers

Article 10. 1: Grues fixes

Le respect de la réglementation et des recommandations de la profession sont de rigueur, en particulier :

- installation de la grue dans l'enceinte du chantier ;
- présence obligatoire d'un drapeau flottant sur la grue ;
- étude de sol appropriée, au sein des périmètres de précaution liés à la présence de cavités souterraines

En outre, l'intervenant fournit à l'appui de sa demande d'occupation, la démonstration que les solutions pouvant éviter le survol (flèche et contre –poids) d'un équipement public (école, crèche, bibliothèque).

Article 10. 2 : Grues mobiles, engins élévateurs, nacelles

Les engins de type « grue mobile, engin élévateur, nacelle, monte-meubles » devront stationner sur la voirie de façon à n'occasionner qu'une moindre gêne aux usagers.

Le gabarit des engins devra être adapté à la configuration de la voie afin de limiter au maximum les restrictions de circulation.

En dehors des horaires de chantier, chaque fin de journée et pendant les week-ends, ces engins ne devront pas rester stationnés sur les trottoirs. Ils devront être déplacés sur une zone de stationnement adaptée qui sera définie lors de la demande.

Une protection par cales en bois devra être mise en place sous chaque vérin afin de protéger le revêtement de la voirie.

Les réfections occasionnées par les dégradations de voirie constatées à l'issue du stationnement de l'engin seront facturées au demandeur.

Article 10. 3: Bennes

Elles doivent reposer sur des madriers afin de ne pas détériorer la chaussée.

Le stationnement des bennes ne doit pas porter atteinte au cheminement des piétons ni entraver le libre écoulement des eaux.

Les bennes doivent être signalisées de part et d'autre par des dispositifs lumineux.

Elles doivent être enlevées immédiatement ou au plus tard en fin de journée.

L'emplacement utilisé devra être remis en parfait état de propreté.

Tout dépôt sauvage de déchets, à proximité et consécutif à la présence de la benne, devra être enlevé par l'intervenant à ses frais.

Article 10. 4: Echafaudages

Le choix du matériel doit résulter d'une analyse des besoins (nature et durée des travaux, échelonnement des hauteurs de travail à desservir sur l'ouvrage...) et des contraintes liées au bâtiment et à la configuration des lieux.

Le bâchage de l'échafaudage est recommandé afin d'éviter toutes projections sur la voirie et les usagers.

Lorsque le cheminement des piétons ne peut être assuré, le long de l'échafaudage, sur le trottoir ou sur un espace de stationnement, un passage en tunnel, protégé et bâché, est imposé sous l'échafaudage et aucune partie saillante sur une hauteur de 2m ne devra gêner le cheminement des piétons.

Après accord du gestionnaire de la voirie, ce dispositif pourra être remplacé par la pose d'un contretrottoir ou d'une plateforme.

L'installation d'échafaudages de type « échafaudage sur taquets d'échelles » n'est pas autorisée conformément à l'interdiction formelle de l'Inspection du travail.

Chapitre 11 - Dispositions relatives aux travaux affectant le sol et le sous-sol des voies

Modalités d'exécution des tranchées

Article 11. 1 : Organisation générale

En agglomération, les tranchées longitudinales sont ouvertes par tronçons au fur et à mesure de la construction ou de la réparation de l'ouvrage, de manière à minimiser la gêne aux usagers.

L'emprise du chantier devra être conforme aux règles de circulation en vigueur dans la commune.

Tout chantier de tranchée doit faire l'objet d'une demande d'ouverture de voirie et d'arrêté de circulation.

L'emprise des chantiers exécutés sur la chaussée et le trottoir doit être aussi réduite que possible.

Elle intègre les zones de stockage et de chargement des matériaux.

En cas d'impossibilité, le chargement en dehors de l'emprise du chantier ne pourra s'exécuter qu'en période de trafic réduit.

Une attention particulière sera portée sur le périmètre de sécurité, imposé par la zone de vigilance, lié à la nature de l'équipement spécifique en présence.

Toute découverte d'objets concernant l'histoire, l'art et l'archéologie qui pourrait avoir lieu lors des travaux doit être immédiatement signalée à l'administration municipale.

L'intervenant devra prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente des instructions de l'administration.

En cas de découverte d'explosifs dans la tranchée, l'intervenant prendra contact dans les plus brefs délais avec les services d'urgence : Gendarmerie, Pompiers, services de la protection civile, notamment.

Article 11. 2: Organisation spatiale

Le délai d'ouverture d'une fouille doit être réduit aux strictes nécessités techniques.

L'implantation sur le domaine public est limitée en toutes circonstances aux besoins indispensables à la bonne exécution des chantiers, en tenant compte des impératifs de circulation des usagers.

L'ouverture des tranchées est réalisée au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

En vue d'améliorer l'organisation du sous-sol à l'occasion d'un chantier, dans la zone considérée, l'enlèvement des réseaux hors d'usage pourra être demandé dans l'intérêt du domaine occupé, aux frais de leur dernier exploitant.

L'emprise du chantier ne pourra occuper, sauf autorisation spécifique précisée par arrêté municipal, plus de la moitié de la largeur de la chaussée ni plus d'un trottoir à la fois.

L'intervenant pourra se voir imposer, pour des considérations liées à la sécurité publique, le travail par tiers de chaussée, sur des horaires imposés. Pour le SydEV, une autorisation spécifique sera délivrée pour ne pas l'entraver dans ses travaux transversaux (ex. : les branchements) qui représentent la majorité de ses interventions.

L'emprise correspondant à la partie des travaux terminés doit être libérée immédiatement.

Article 11. 3: Organisation temporelle

A chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment les fins de semaine, l'exécutant prendra toutes dispositions pour :

- réduire l'emprise à une surface minimale,
- procéder au remblaiement des tranchées et excavations,
- refermer les tranchées par la pose de tôles calées à l'enrobé à froid,
- réfectionner définitivement les tranchées sur les axes structurants et routes à grande circulation,
- évacuer tous les dépôts, matériels et matériaux.

De plus, lorsqu'il est constaté que les travaux sont suspendus de façon prolongée, quel qu'en soit le motif, il sera demandé un remblaiement de la tranchée et une réfection provisoire.

Article 11. 4 : Marquage ou piquetage des réseaux réalisé lors d'ouvertures de tranchées

Le responsable du projet procède ou fait procéder, sous sa responsabilité et à ses frais, à un marquage ou un piquetage au sol permettant de repérer, pendant toute la durée du chantier, le linéaire des ouvrages souterrains en service (art. R. 554-27).

Ces marquage ou piquetages doivent être maintenus en bon état durant le temps du chantier par l'exécutant et être effacés par l'exécutant à l'issue des travaux.

Les travaux sur les réseaux électriques se font par ouverture/fermeture de coffret en coffret, et il n'est donc pas toujours possible de remblayer les tranchées à l'avancement. Dans ce cas, il est imposé de prendre toute disposition permettant d'éviter la chute de personne ou autre dans la tranchée.

Article 11. 5 : Ouverture et découpe des tranchées

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants, sous réserve des impératifs techniques en vigueur.

Le bord extérieur des tranchées doit être à plus de 1,50 m de distance des arbres (extérieur du tronc) ou à 1 m des massifs d'arbustes dans le cas de traversées d'espaces verts.

Il est procédé à des découpes franches et rectilignes. Les revêtements et fondations sont démolis sans ébranler ni dégrader les parties voisines.

Les bords de la tranchée à réaliser sont préalablement tracés et découpés, de manière à éviter la dislocation des lèvres de fouille, sur une profondeur minimale de 10 cm.

Les découpes sont exécutées à la scie.

S'il est constaté un sciage du revêtement sans ouverture de tranchée, la réfection sur le linéaire de la tranchée découpée devra être effectuée suivant la même procédure qu'une tranchée ouverte, une simple émulsion ne sera pas acceptée.

En cas de réemploi, les revêtements destinés à être réutilisés ultérieurement tels que pavés, dallages et matériaux spécifiques doivent être déposée et stockés avec soin. (Cf. article 9.3).

Article 11. 6 : Déblais des tranchées

Tout déblai, issu de l'excavation de la tranchée doit être immédiatement chargé pour évacuation en décharge contrôlée ou vers des unités de retraitement ou de recyclage agréées.

En aucun cas, il ne fait l'objet d'un dépôt à proximité de la tranchée, seule la mise en sac ou conteneur est autorisée sur place avant évacuation journalière.

Le déblayage ne doit en aucune manière nuire à la stabilité et au positionnement des canalisations, bordures, caniveaux et autres équipements situés à proximité.

Il est fait recours pour la démolition du pavage à l'utilisation de godets à griffes, pour éviter le chargement et la mise en dépôt de matériaux impropres à être réutilisés (sables, bétons, enrobés).

Article 11. 7: Tenue des fouilles

A partir de 1,30 m de profondeur et de largeur inférieure ou égale aux 2/3 de la profondeur ou suivant la nature du terrain, les fouilles sont étayées et blindées dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements, indépendamment des intempéries pour tenir compte d'une part, des effets de la circulation des véhicules sur la voie publique concernée et d'autre part, de la sécurité des ouvriers.

Afin de limiter les effets de la déconsolidation des terrains à proximité de la tranchée, celles-ci devront être remblayées très rapidement, le cas échéant après la taille et les soins éventuels sur racine.

Article 11.8: Fouilles horizontales

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine sauf pour la mise en œuvre de techniques spécifiques (micro tunnelier, fonçage, forage horizontal) qui permettent le maintien de la qualité de compactage des remblais en place.

Après accord du service gestionnaire de la voirie, le travail en sous-œuvre des bordures et caniveaux impose que le remblaiement soit réalisé exclusivement avec du béton de tranchée auto compactant.

Article 11. 9: Profondeurs d'enfouissement et couverture des conduites

Conformément à la norme AFNOR NF P98-331, les couvertures minimales des canalisations souterraines à respecter sont, sous réserve de l'absence de dispositions propres à chaque réseau, de

- 0,80 m sous chaussée ou zone de stationnement ;
- > 0,60 m sous trottoir, accotement ou espace vert (distance de la génératrice supérieure au sol) par rapport au niveau de la voirie existante.

Dans le cas de coordination de travaux, ces mesures doivent être évaluées en fonction de l'altimétrie future de la voirie.

Par dérogation et compte tenu des sujétions techniques qui sont précisées par l'intervenant lors du dépôt de sa demande (plans, profils, notes,...), les canalisations ou autres ouvrages peuvent être établis à des profondeurs moins importantes. De même, dans l'intérêt de la voirie, une profondeur plus importante peut être demandée.

La profondeur des canalisations sous trottoir doit permettre, en cas de suppression du trottoir, le maintien et le passage des réseaux sous chaussée avec une protection suffisante.

Si, pour le maintien d'une protection suffisante, il faut approfondir les canalisations, les frais en résultant incombent à l'intervenant.

Article 11.10 : Avertisseurs de réseaux

Un dispositif avertisseur normalisé doit être disposé, au-dessus de la conduite, notamment dans le cas des tranchées ouvertes.

Les canalisations de toute nature qui font l'objet d'ouvertures de tranchées devront être munies, conformément à la norme NF P98 332 Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux, d'un dispositif avertisseur (treillis, bandes plastiques, ...) de couleur et de largeur conformes à la norme NF EN 12613 (2009-08-01) pour chacun des réseaux, ce dispositif étant placé à 30 cm au-dessus du réseau, à savoir :

E.3. Rappel des codes couleurs normalisés

Le marquage piquetage doit être réalisé conformément au code couleur établi dans le tableau 3 de la norme NF P98-332. Si la zone d'emprise comprend plusieurs ouvrages très rapprochés les uns des autres, elle doit être matérialisée par un marquage de couleur rose.

Nature des réseaux	Couleur du marquage	
Electricité BT, HTA ou HTB, éclairage ; Feux tricolores et Signalisation routière		Rouge
Gaz combustible (transport ou distribution) et Hydrocarbures		Jaune
Produits chimiques		Orange
Eau potable		Bleu
Assainissement et Pluvial		Marron
Chauffage et Climatisation		Violet
Télécommunications ; Feux tricolores et Signalisation routière TBT		Vert
Zone de travaux		Blanc
Zone d'emprise multi-réseaux		Rose

Article 11.11: Remblais

Le remblayage doit garantir la stabilité de la zone excavée et celle des terrains adjacents non excavé. Il doit permettre la réfection de la surface sans délai.

Le remblaiement des fouilles est réalisé selon les règles de l'art, soit avec une grave naturelle calibrée, compactée par couches successives et régulières de manière à obtenir les objectifs de densification normés selon les matériaux et compacteurs classifiés, soit par l'utilisation de matériaux auto-compactant.

Le fuseau granulométrique des graves naturelles est de :

- > 0-60 maximum sous chaussée;
- > 0-31,5 maximum sous trottoir.

Ils doivent être perméables, compactés par couches successives, sans vibreurs, et un grillage avertisseur déroulé à la profondeur réglementaire.

Les matériaux extraits des fouilles peuvent être réutilisés le cas échéant, s'ils ont été traités par des entreprises de recyclage agréées par l'Etat (CEREMA).

Dans tous les cas, les matériaux fortement argileux, les limons et les vases sont à éliminer.

Article 11.12 : Matériaux auto-compactant.

L'utilisation de matériaux auto-compactant doit être validée par le service gestionnaire du domaine public.

La mise en place doit être conforme aux notices techniques des fournisseurs, en particulier les recommandations indiquées dans le fascicule édité par le CERTU. (Remblaiement des tranchées. Utilisation de matériaux auto-compactant).

Article 11.13 : Réfection du revêtement de surface des tranchées inférieures à 10 m²

<u>Cas général</u>: la réfection provisoire est assurée obligatoirement par l'intervenant et la réfection définitive est contrôlée par la collectivité.

Entièrement à sa charge, la réfection provisoire est effectuée par l'intervenant ou par une entreprise exécutant les travaux sous sa responsabilité.

La réfection provisoire nécessite la même qualité de remblayage et de couches de corps de chaussée qu'une réfection définitive. La seule différence concerne la couche de surface provisoire qui sera reprise lors de la réfection définitive.

Le revêtement provisoire de la tranchée est effectué en suivi immédiat du remblaiement.

L'intervenant assure la surveillance et l'entretien des tranchées jusqu'à la réfection définitive.

Il doit, dans les moindres délais, procéder aux compactages nécessaires et remédier aux déformations et dégradations consécutives à l'exécution des travaux autorisés, et ceci jusqu'à la réfection définitive, dans la limite de : un an.

L'intervenant peut demander un procès-verbal de réception de travaux. A sa demande et à la charge exclusive de l'exécutant, cet état des lieux peut être dressé par constat d'huissier.

De plus, le service gestionnaire du domaine public peut procéder, suite aux travaux de fouille, au réaménagement complet de la voirie ou aux travaux d'entretien nécessaires aux abords immédiats de la fouille. Dans ce cas, la participation financière du gestionnaire de réseau reste limitée au montant de la réfection à l'identique de sa fouille.

<u>Cas particulier</u>: la réfection définitive est assurée par l'intervenant.

A titre exceptionnel, la collectivité se réserve le droit d'autoriser l'intervenant à procéder à la réfection définitive des tranchées.

Les modalités de réfection seront définies lors de l'état des lieux.

Article 11.14 : Réfection du revêtement de surface des tranchées supérieures à 10 m²

<u>Cas général</u>: la réfection définitive est assurée par l'intervenant sans réfection provisoire obligatoire.

Entièrement à sa charge, la réfection définitive est réalisée par ses soins ou par une entreprise agrée et sous sa responsabilité.

La réfection définitive intervient en suivi du remblaiement, sauf prescription contraire décidée par la Direction des Services Techniques Aménagement Urbanisme et Développement (DSTAUD).

L'intervenant demeure responsable à partir de la fin des travaux des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention. Le délai de garantie est de deux ans.

L'achèvement des travaux est notifié au gestionnaire de la voirie ou, le cas échéant, à la Direction des Services Techniques Aménagement Urbanisme et Développement (DSTAUD).

A défaut de notification d'achèvement des travaux le délai prend effet à partir de la fin de l'autorisation délivrée par le Maire.

L'intervenant peut demander un procès-verbal de réception de travaux.

Cas particulier: la réfection provisoire et la réfection définitive est effectuée par le pétitionnaire.

Pour certaines ouvertures supérieures à 10 m2, tranchées de grande profondeur ou revêtements spécifiques, la collectivité peut imposer la réalisation d'une réfection provisoire au titre de la sécurité, dans les voies à fort trafic ou en fonction d'impératifs d'intérêt général.

La réfection sera réalisée en enrobé à froid, en couche de 5 cm d'épaisseur, à l'exception des chaussées pavées et des chaussées des axes structurants, où une réfection provisoire en enrobé à chaud sera imposée.

Article 11.15 : Modalités de réfection.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place.

Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à l'identique à la charge de l'intervenant, conformément aux règles de l'art.

Toutes les surfaces ayant subi des dégradations, suite aux travaux de fouilles sont incluses dans la réfection définitive de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées se coupant à angle droit à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes.

Pour tous les revêtements de surface, tant en réfection provisoire que définitive, les travaux exécutés par l'intervenant à sa charge sont soumis aux prescriptions ci-dessous :

- > sur-largeur de 0,10 m au-delà des limites extérieures de la tranchée sur l'épaisseur de la couche de roulement ;
- réfection des délaissés de largeur inférieure ou égale à 0,30 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux ;
- suppression des redans espacés de moins de 5,00 m;
- > réfection des parties de la voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux ;
- réalisation d'un joint de fermeture à l'émulsion gravillonnée (gravillons 2/4) de 0,20 m de large dans le délai maximum de 48 h après la réfection définitive.
- > en cas de retrait, lors des travaux, d'un panneau de signalisation, réalisation par l'intervenant d'un massif béton et repose de la douille et du panneau.

Article 11.16 : Cas spécifique des tranchées sur les espaces verts.

> Déblais des tranchées

Un traitement particulier doit être réservé à la terre végétale : celle-ci doit être séparée des autres matériaux de déblais.

En remblaiement, elle est mise en œuvre sur une épaisseur au moins équivalente à celle en place avant travaux.

Au cas où une épaisseur de 25 cm compactée ne serait pas acquise, la Direction Espaces verts est contactée dès l'ouverture de la tranchée pour fourniture et apport éventuel du complément à cette épaisseur. L'entreprise en tient compte lors du remblaiement.

La fouille des tranchées inférieures à 10 cm ou à proximité d'arbres ou d'arbustes peut être exécutée à la pelle-bêche dans les cas expressément indiqués dans l'avis technique délivré par la Direction des Services Techniques Aménagement Urbanisme et Développement (DSTAUD).

Conditions de remise en état.

Les travaux de remise en état des espaces verts doivent être confiés à une entreprise spécialisée validée par la **Direction des Services Techniques Aménagement Urbanisme et Développement (DSTAUD)**, qu'il s'agisse de travaux relatifs à la tranchée ou ses abords s'ils ont été détériorés.

Tout rebouchage de tranchée sur espaces verts doit se faire sur les quarante derniers centimètres avec de la terre végétale.

> l'engazonnement

Les travaux d'engazonnement par semis sont effectués uniquement sur les périodes d'avril à juin et de septembre à octobre. En dehors de ces périodes, le ré-engazonnement est effectué par placage.

Le ré-engazonnement par placage est exigé en toutes périodes dans les zones sensibles ou dans les zones où les risques de déprédation sont trop importants pour laisser au semis des chances de s'installer.

Dans ces zones, un semis pourra être effectué cependant en période favorable sous réserve d'enclore la zone et de maintenir la clôture durant deux mois.

Ces conditions sont précisées avec **Direction des Services Techniques Aménagement Urbanisme et Développement (DSTAUD)** avant l'ouverture du chantier au moment de l'état des lieux et font l'objet d'un procès-verbal.

Les travaux comportent le dressement définitif et selon les cas, le semis ou le placage.

le dressement définitif des sols à planter et à engazonner après ameublissement superficiel.

Les sols sont dressés aux cotes à 1 cm près. Les surfaces obtenues doivent être harmonieuses, exemptes de toute rupture, cassure ou flache et permettre un parfait écoulement des eaux de ruissellement vers les points bas naturels ou réseau d'assainissement. Les pierres et éléments grossiers de toute nature retenus lors du passage du râteau sont enlevés et évacués en décharge.

Le dressement comprend également un cylindrage soigné et léger au rouleau de 1 Kg/cm de génératrice.

le semis.

Après ameublissement superficiel sur 2 cm d'épaisseur, il convient de réaliser un épandage de graines à la dose de 3 kg/are, suivi d'un griffage léger pour enfouir convenablement les graines, puis d'un roulage immédiat à l'aide d'un rouleau de 1 kg/cm de génératrice.

Les doses prescrites sont basées sur une faculté germinative de 100% :

40 %, Ray grass;

- 30 %, Fetuque rouge 1/2 traçante;
- 30 %, Paturin des prés.

Variétés à faire valider par un technicien de la Direction Espaces verts

Le placage comporte la fourniture et la fixation des plaques. Celles-ci seront posées en quinconce et appliquées les unes contre les autres. La pose est suivie d'un roulage.

> les plantations ou replantations

Les plantations sont assurées aux frais de l'entreprise conformément aux règles de l'art et sont réalisées par une entreprise validée par la Direction des Services Techniques Aménagement Urbanisme et Développement (DSTAUD).

REFECTION DEFINITIVE - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Sauf prescriptions contraires, les réfections interviendront en conformité avec les normes précisées sur le tableau ci –après : (liste des principaux matériaux – se rapprocher de la Direction des Services Techniques Aménagement Urbanisme et Développement (DSTAUD) pour tous autres matériaux).

Etat initial	Réfection définitive exigée
Enduit superficiel d'usur	e Enduit identique à l'existant
Revêtement EB	6cm d'enrobé bitumineux (EB 10 roul) + joints

Chaussée		à l'émulsion gravillonnée 0,20 m de large. Gravillon 2/4
	Semi-rigide	couche de base en grave bitume (EB assise) épaisseur 0,20 m. Couche de roulement 6 cm d'enrobé bitumineux (EB 10 <i>roul</i>). Joints de fermeture à l'émulsion gravillonnée 0,20 m de large. Gravillon, 2/4
	Rigides	réfection à l'identique comprenant la mise en place d'un béton dosé à 350 Kg / m³ ou asphalte + pavage + gravillonnage
	voies à fort trafic VL. PL ou autobus	les épaisseurs des différentes couches du corps de chaussée peuvent varier, selon les prescriptions formulées par le service gestionnaire
	Revêtements stabilisés	réfection avec matériaux à l'identique avec 5cm de schiste, stabilisés et cylindrés
	Terre	20cm de Grave .Naturelle 0 – 31,5, calibrée compactée
	Enduit superficiel	enduit identique
Taabbaila	Enrobé bitumineux (E.B.).	4cm d'enrobé bitumineux (EB 6 <i>roul</i>). + Joints de fermeture à l'émulsion gravillonnée 0,20 m de large + gravillons 2/4
Trottoirs	Pavé ou dallage	réfection à l'identique avec pose de pavés ou de dalles sur lit de sable ou béton, avec joint au mortier tiré au fer ou balayé ou joint sable
	Asphalte	dalle béton dosé à 250 Kg / m³ épaisseur 10 cm + 2cm d'asphalte coulé sur papier kraft
	Bétons	réfection à l'identique comprenant bétonnage dosé à 250 Kg / m³. Finition talochée, balayée ou désactivée
Entrée charretière	Enrobé bitumineux, pavage, asphalte	structure définie par le service gestionnaire du domaine public selon le type de l'entrée charretière (légère ou lourde)
Chaussée et trottoir	Béton désactivé	Béton désactivé aux propriétés esthétiques similaires (selon formulation)

Chapitre 12 - Les contrôles

Article 12. 1 : Les contrôles

> Le libre accès

Les agents gestionnaires du domaine public, chargés du contrôle de l'application du présent règlement, ont libre accès aux chantiers.

Ces agents sont habilités à formuler toutes observations en lien avec le déroulement des travaux sur la voirie.

Les contrôles

Ils veillent au respect des règles de la police des chantiers et vérifient la bonne application des prescriptions prévues par les arrêtés municipaux, en particulier :

- la conformité aux règles de l'art et d'exécution des chantiers;
- la sécurité des usagers ;
- la vérification des affichages règlementaires ;
- la propreté des chantiers et de leurs abords.

De plus, l'intervenant doit être en mesure de prouver la traçabilité des matériaux, produits et composants de construction dont le choix incombe en dernier ressort à la collectivité.

En tant que garant de la pérennité du domaine, des contrôles peuvent être effectués à l'initiative de la commune et portant sur :

- la qualité des matériaux et fournitures ;
- la compacité des remblais ;
- la teneur en eau des sols de fondation ;
- la compacité des diverses couches de revêtement ;
- les essais des mortiers et bétons ;
- la fourniture et la mise en œuvre des matériaux enrobés ;
- les épaisseurs de structures de chaussées au moyen de carottages ;
- la qualité et l'épaisseur de la terre végétale ainsi que sa mise en œuvre.

Ces contrôles seront exécutés par un organisme agréé.

Le coût financier de ces contrôles sera imputé à l'intervenant si les résultats obtenus ne correspondent pas aux normes et règles de l'art.

Les travaux de réfection, provisoires ou définitifs, ne répondant pas aux normes agréées seront refusés et devront être repris aux frais de l'intervenant.

Article 12. 2 : La sanction des contrôles

Police Municipale et Direction des Services Techniques Aménagement Urbanisme et Développement (DSTAUD)

La police et la DSTAUD ont pour mission d'empêcher tout empiètement et tout acte de nature à porter atteinte à l'intégrité du domaine public routier et à ses dépendances et d'empêcher également les faits de nature à compromettre la commodité et la sécurité de la circulation ainsi qu'accessoirement la santé publique.

Le non-respect de cette réglementation, constaté par des agents assermentés, est sanctionné par une contravention de voirie conformément aux dispositions applicables en vigueur.

Les infractions à la police de la conservation sont relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur.

> Intervention d'office

En cas de défaillance dûment constatée et communiquée à l'intéressé, et après mise en demeure restée sans effet, l'administration municipale procède, aux frais de l'intervenant, à l'exécution d'office des mesures imposées (art R141-16 du CVR).

En particulier, après constat de dégradations des voies publiques resté sans effet, il est fait application de tarifs expressément prévus ou établis sur la base des marchés de travaux engagés par la collectivité (Voirie, Espaces verts).

Lors des blessures occasionnées aux arbres, le dédommagement par l'entreprise sera établi suivant le barème d'évaluation de la valeur d'un arbre (BEVA) encore appelé « Méthode des Grandes villes de France », conformément aux usages de la profession et accepté par les compagnies d'assurance.

Article 12. 3: Les interdictions et limitations à la circulation et au stationnement

Respect du Code de la route

Pour toutes les occupations du domaine public liées à un chantier, les interventions doivent se conformer aux dispositions du code de la route, notamment les règles prescrites en matière de stationnement gênant, abusif, dangereux...

Sanctions liées au non-respect du code de la route

Le contrevenant s'expose aux mesures prévues, en particulier, l'enlèvement en fourrière à sa charge suite à une interdiction de stationnement prévu dans l'arrêté municipal correspondant.

La mise en place de panneaux inamovibles pendant 7 jours précédents la date d'interdiction avec mention « A partir du... jusqu'au... » et l'affichage de l'arrêté du maire mentionnant expressément les dispositions prises constituent une formalité obligatoire pour leur exécution.

Chapitre 13 – Zones d'Activités Economiques intercommunales Droits et Obligations des tiers

TOUS LES ARTICLES PRECEDANTS SONT APPLICABLES EN ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUES. Les règles applicables sur ces zones se retrouvent dans le cahier des charges de cession des terrains d'activité économiques. Ce document est dans les annexes de ce présent règlement.

Les déplacements éventuels de mobiliers ou les modifications sont à la charge du demandeur.

Article 13.1: Autorisation d'accès et restriction

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à l'autorisation de la collectivité qui, lors de la délivrance de la permission de voirie fixe les conditions à respecter pour son aménagement pour des motifs résultant de la sécurité de la circulation ou de la conservation du domaine public.

Toutes occupations du domaine public communal ou intercommunal avec ou sans emprise par des tiers doivent faire l'objet d'une autorisation d'occupation délivrée par la ville de Fontenay-le-Comte.

Cette autorisation prend la forme d'un arrêté d'occupation du domaine public.

La ville de Fontenay-le-Comte peut subordonner l'autorisation d'occupation aux conditions qui se révèlent nécessaires pour assurer la conservation de son domaine public et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Toutes autorisations d'occupations du domaine public sont délivrées à titre précaire et révocable sous réserve du droit des tiers. Cette autorisation est délivrée à titre nominative et ne peut être transmissible.

Toutes modifications du domaine public sans l'accord de la collectivité sont strictement interdites

Article 13.2 : Aménagement des accès

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation (permission de voirie). Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux. La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la commune a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas elle doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Article 13.3 : Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation).

Ces derniers doivent veiller à la propreté et à la sécurité sur le trottoir se trouvant devant leur parcelle. Ils devront l'entretenir jusqu'au « fil d'eau » ou caniveau (ex : ramassage des feuilles, dégagement de la neige, enlèvement de la mousse et des herbes, ramassage de déjections, de déchets, ...).

En cas de neige ou de glace :

Les occupants des parcelles bordants les voies publiques doivent par temps de gel, dans toute la mesure de leurs possibilités, débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace ou à défaut les rendre moins glissants en y répandant du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer au dégel.

Les trottoirs doivent ainsi être traités sur toute leur largeur au droit des entrées, et sur la largeur, jusqu'au « fil d'eau » pour les parties restantes.

Article 13.4 : Accès aux établissements industriels et commerciaux

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des

prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire (La commune où est situé le projet est consultée sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le budget et/ou le domaine public communal, ainsi que l'assainissement et l'eau potable).

Il peut être prévu une participation financière de l'établissement préalablement à tout aménagement rendu nécessaire par la modification des conditions de circulation. Cette participation peut faire l'objet d'une convention.

L'entretien de la signalisation horizontale et de la signalisation verticale est à la charge du pétitionnaire.

Article 13.5 : Aqueduc et ponceaux sur fossés

L'autorisation pour l'établissement ou pour les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des voies communales ou intercommunales, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

Les accès seront pourvus de têtes d'aqueducs de sécurité destinées à éviter l'encastrement éventuel des véhicules. Les têtes d'aqueducs doivent obligatoirement être équipées d'un dispositif de sécurité conforme aux normes NF 98.490 et NF 98.491 afin de limiter la gravité des accidents lors des sorties de route.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 50 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Article 13.6 : Ecoulement des eaux provenant des propriétés riveraines

L'écoulement des eaux, dans les fossés de la route, ne peut être intercepté. Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine routier communal ou intercommunal des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

Article 13.7: eaux pluviales

L'écoulement des eaux pluviales provenant d'un toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales recueillies par des égouts de toiture doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé, le caniveau ou la canalisation pluviale souterraine qui permettent de garantir les mêmes conditions d'écoulement qu'auparavant. En l'absence de réseau, la concentration des eaux en un point est interdite sur le domaine public routier.

Article 13.8 : Ecoulement des eaux épurées provenant d'assainissements individuels

En cas d'installation neuve, ou de réhabilitation, le raccordement aux fossés des eaux épurées provenant de dispositifs d'assainissement individuels de type filtre à sable drainé ne peut être

autorisé qu'après avis favorable du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) sur le projet.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé.

L'autorisation est révocable, sans indemnité, en cas d'avis défavorable lors de la visite de contrôle de la bonne exécution des travaux ou de non-conformité des installations ou en cas de dégradation de la qualité du rejet, dans le cadre d'un diagnostic.

Article 13.9: Ecoulement des eaux insalubres

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

Article 13.10: Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers, la hauteur des haies ne pourra excéder 0.80 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours ou bifurcations. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être imposé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine routier communal lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation, antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

Article 13.11 : Elagage et abattage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine routier public communal ou intercommunal doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou agriculteurs.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 50 m compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par les services de la collectivité après une mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet aux frais des propriétaires.

A aucun moment, le domaine public routier communal et ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Article 13.12: Excavations et exhaussement en bordure de voies communales

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier communal des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci- après déterminées.

- 1 Excavations à ciel ouvert (et notamment mares) : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à cinq mètres (5 m) au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.
- 2 Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de hauteur de l'excavation.
- **3 Puits et citernes** : ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances, ci-dessus fixées, peuvent être diminuées lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier communal, peutêtre tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à cinq mètres (5 m) de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Chapitre 14 - Les conditions d'application

« Le présent règlement est adopté par le Conseil Municipal après l'avis et la réunion d'une commission spécifique, présidée par le Maire ou son représentant, et comprenant notamment « les représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants des voies communales. » (Article R 141-14 CVR, 2ème alinéa).

Article 14. 1 : Publicité

Les dispositions du présent règlement sont exécutoires de plein droit dès lors que sont réunies les formalités suivantes : transmission au contrôle de légalité, affichage et publication, en application des articles L2131-1 & 2 du CGCT.

Article 14. 2: Application

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Fontenay-le-Comte,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Aménagement Urbanisme et Développement,
- Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie de Fontenay-le-Comte,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Responsable du Pôle urbanisme environnement transports,
- Monsieur le Responsable du Centre Techniques Municipal,

Chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

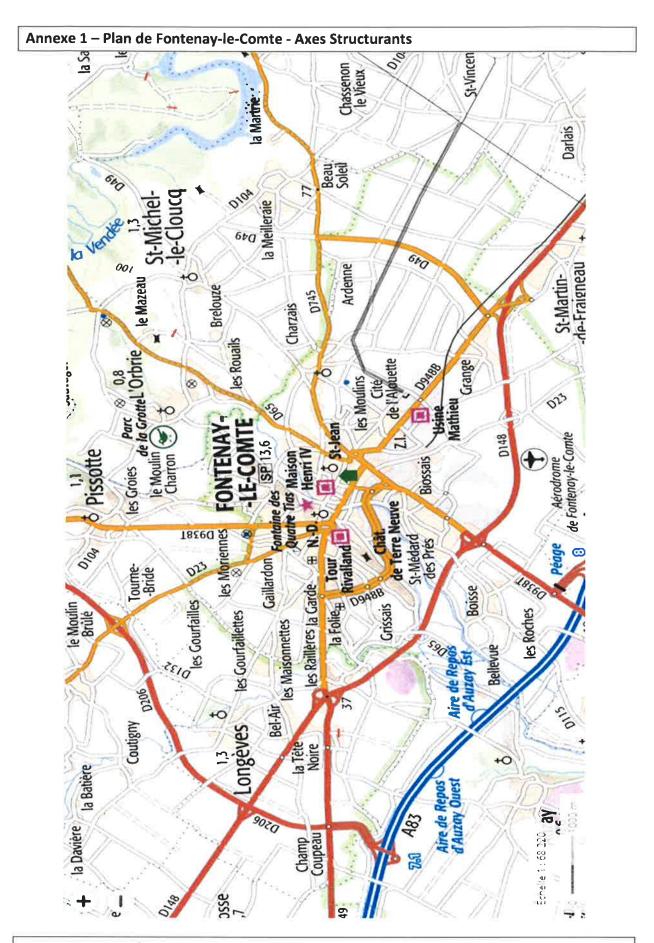
Article 14. 3: Recours

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Il peut s'exercer dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, soit à l'initiative du demandeur, soit en saisissant Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte d'une demande en déféré.

Article 14.4: Abrogation

Les dispositions du présent règlement se substituent aux dispositions municipales réglementaires antérieures qui lui seraient contraires.



Annexe 2 - Liste des voies sur le territoire communal

légende couleur type de voie

voie communale	
voie départementale	
voie communauté de communes Z.A.	
voie privée ou HLM	

The state of the s			
Nom de la Rue	Long ml	larg	Surface
CHEMIN DE L'ABATTOIR	155	18,00	2790
SENTIER DE L'ACCUEIL	66	4,00	264
CHEMIN DE L'AERODROME	430		
RUE DES AJIONCS	120		
RUE DE LA FAMILLE ALLIX	640		
RUE DE L'ALOUETTE	350	6,00	2100
ALLEE ANDRE-MARIE AMPERE	63		
IMP. DES ANC. COMBATTANTS AFN	133		
RUE DES ANC .COMBATTANTS AFN	170		
PLACE DE L'ANCIEN HOPITAL	90		
RUE DE L'ANCIEN HOPITAL	135	6,00	810
RUE HENRI ARCHEREAU	100	10,00	1000
RUE D'ARDENNES	1366		
RUE LOUIS AUBER	213		
CHEMIN DE L'AUBINELLERIE	442		
RUE HENRI AUCHER	685		
RUE DU DOCTEUR AUDE	158		
ALLEE DES AULNES			
RUE BALLARD	66	8,00	528
CHEMIN DE LA BARAQUE	770	5,00	3850
IMPASSE DU BARDOUX	160		
CHEMIN DE LA BARRIERE	336		
RUE DE LA BARRIERE DE SAUMUR	180	7,00	1260
PLACE DE LA BASCULE	71		
RUE PAUL BAUDRY	80	5,00	400
ALLEE RAYMOND BAZIN			
COUR BEAU SOLEIL	12		
RUE DU BEC DE L'OUAILLE	717		
RUE DU BEDOUARD	665		
RUE BEL AIR	115	15,50	1783
RUE BELESBAT	245	5,00	1225
RUE DE LA BELLE LIANCE	570		
PLACE BELLIARD	160		
RUE DES BERGERONNETTES	141		
RUE JEAN BESLY	180	8,00	1440
RUE ANTOINE BICHON	50	-,	
PLACE DU CARDINAL L. MARIE BILLE	42		
RUE DE BIOSSAIS	176		
RUE JACQUES BIZET	178		
ALLEE DES BLEUETS	232		

RUE BLOSSAC	130	10,00	1300
BOULEVARD ALBERT BOIDE	234		
CHEMIN RURAL DU BOIS	562		
CHEMIN DU BOIS D'ARDENNES	340		
RUE DU GENERAL BONNAMY	108		
IMP. BONCENNE/ancien clos du jardin	52		
RUE ROBERT BONNAUD	235	4,80	1128
RUE GAUTHIER BOTTON	121	1,00	
ALLEE DU BOURIOT	48		
RUE FRANCOIS BOURON	112		
VENELLE DE LA BOURSE	119		
RUE EMILE BOUTIN	192	5,00	960
RUE FERNAND BRAUD	515	0,00	- 555
RUE DU BREGAIN	85	3,70	315
PLACE GUY BREMAUD	62	0,70	010
RUE MARCEAU BRETAUD	132	6,60	871
RUE BARNABE BRISSON	290	5,00	1450
RUE PIERRE BRISSOT	117	5,50	644
RUE LOUIS BROCHET	95	3,30	044
RUE ANDRE BROUARD	416		-
RUE AMAND BUJARD			
	290		
RUE DU BURON	415	0.00	4050
RUE DU CANAL	275	6,00	1650
RUE DU CANON D'OR	238		
RUE LOUIS CAPELLE	501		
RUE DE LA CAPITAL DU BAS POITOU	1070		
RUE DES CAPUCINS	325		
IMPASSE ANTOINE CARDIN	51		
IMPASSE DES CARMELITES	52		
IMPASSE DES CARRIERES	210		
RUE DU CART	110		
RUE DES CASTORS	215		
RUE CATINAT	276	6,50	1794
RUE CAVOLEAU	64	5,00	320
ALLEE DES CERISIERS	72	-,	
RUE DE LA CHAGNOLIERE	324		
RUE LOUIS CHAIGNE	158		
CHEMIN DES CHAIGNEES	166		
BOULEVARD DU CHAIL	243	15,00	3645
RUE DE LA CHAINE	265	4,00	1060
RUE GASTON CHAISSAC	215	7,00	1000
RUE DE CHAMBOUIN	1400		
RUE DE CHAMIRAUD	710		
RUE DU CHAMP BLANC	171		
IMPASSE DES CHAMPS DORES	130		
RUE DES CHAMPS FRANCS			
	121		
BOULEVARD DES CHAMPS MAROT	1175		
RUE DU CHAMP MARTEAU	185		
RUELLE DES CHAPELIERS	94	5.00	1000
RUE DE LA CHAPELLERIE	244	5,00	1220
CHEMIN DE CHAPUZEAU	462		

RUE GABRIEL CHARLOPEAU	185		
RUE ARSENE CHARRIER	190	9,00	1710
RUE JEAN CHARRON	100		
RUE DES CHASTEIGNIERS	112		
RUE DU CHÂTEAU FEODAL	171	8,00	1368
RUE DU CHATEAU D'EAU	320	7,00	2240
RUE DU CHATEAU GAILLARD	355	,	
IMPASSE DU CHEMIN VERS	50		
RUE DU CHEMIN VERS	165	5,00	825
RUE DU CHEMIN DE RONDE	115		
RUE DU DOCTEUR			
CHEVALLEREAU	110		
PLACE JEAN CHEVOLLEAU	136		
RUE DE LA CHOPINIERE	80		
RUE GEORGES CLEMENCEAU	250		
ALLEE DU CLOS FRUITIER	46		
AIRE MAURICE EDGAR	420		
COINDREAU	129		
RUE DE LA COLINERIE	685	4,40	3014
RUE COLLARDEAU	165	8,00	1320
RUE DU COLLEGE	250	8,00	2000
QUAI COLLIN	88	3,00	264
RUE DES COMBES DE ST THOMAS	821	6,00	4926
RUE DE LA COMMANDERIE	116		
PASSAGE DU COMMERCE	80		
PLACE DU COMMERCE	136		
PLACE ALBERT CONTE	212		1
IMPASSE DU COQ HARDI	55		
RUE DU COQ HARDI	361		
RUE DES CORDELIERS	228		
RUE DES CORDIERS	365	4,60	1679
IMPASSE DE LA COTE	13		
RUE ERNEST COUSSEAU	369	5,50	2030
RUE MICHEL CREPEAU	244		
RUE CRETINEAU JOLY	310		
RUE DE CREVILLENTE	110		
RUE DE LA CROIX BONNELLE	454		
RUE DE LA CROIX DU CAMP	605		
ALLEE DE LA CROIX DE PIERRE	230		
RUE ALPHONSE DAUDET	65		
PLACE DU DAUPHIN	136		
RUE DU DAUPHIN	95		
AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	2240		
Bd Du Mal. DE LATTRE DE			
TASSIGNY	1009		
RUE LOUIS MARIE DE LESCURE	1043	3,50	3651
RUE DES DENISES	415	,	
RUE DU DEPARTEMENT	72		
RUE DU DESERT	760		
ROND POINT DE DIOSIG			
RUE DU DOYENNE	125		500
RUE JEHAN DOYNEAU	146		
IMPASSE DE LA DRAISINE	118		
		<u> </u>	

RUE DES DRAPIERS	115		1
RUE MICHEL DUGAST	142		
BOULEVARD DUGUESCLIN	260		
RUE DU COL DUMONT SAINT	4400		
PRIEST	1102		
IMPASSE PASTEUR DUMOULIN	92		
RUE JOSEPH DURANTEAU	272		
RUE DE L'ECOLE	434		
CHEMIN DES ECOLIERS	105		
ALLEE DES EGLANTIERS	30		
RUE FRANCIS EON	262		
ALLEE DES ERABLES			
RUE RENE ESNARD	85		
RUE ERNEST ESPIERRE	80		
RUE DES ESSORTS	187		
ROND POINT DE L'EUROPE	70		
RUE FAISQUE	170		
CHEMIN DE LA FANTAISIE	920		
RUE JULES FERRY	306		
CHEMIN DU FIEF DES PLANTES	195		
RUE DU FIEF MOREAU	1556		
RUE DU FIGUIER	35		
CHEMIN DES FILASSES	358		
IMPASSE BENJAMIN FILLON	40		
RUE BENJAMIN FILLON	565		
RUE DES FLANDRES DUNKERQUE	263		
ALLEE FLEUR DE SEL	133		
RUE DU DOCTEUR FLEURANCE	235		
RUE MARCEL FLEURY	182		
RUE DE LA FONTAINE	66		
RUE DE FONTARABIE	60		
RUE DU FORT SAINT NICOLAS	165		
RUE DE LA FOSSE AUX CHATS	216		
RUE DES FOSSES SAINT JEAN COUR DU FOUILLOUX	112		
RUE DU FOUILLOUX	40		
	170		
RUE DU FOUR	133		
RUE DU FOURNIL	360		
RUE PIERRE FOUSCHIER	310		
RUE LOUIS FRADET	156	4,50	702
ALLEE DES FRENES	134		
IMPASSE DE LA FUIE	237		
CHAMPANAIE RUE DE LA FUIE CHAMPANAIE		6.00	000
RUE DES GAGERES	151	6,00	906
RUE DE GAILLARDON	168	F 00	F700
	1100	5,20	5720
RUE DU GAINGALET	1150		
RUE GALLOT	212		
RUE JEAN GAMBIER	69		
RUE SIGISBERT GANDRIAU	310		
RUE DE GAOUA	87		
CHEMIN DU GARDOU AVENUE DE LA GARE	253		
	90	15,00	1350

RUE DE L'ABBE GARNEREAU	114		
IMPASSE PIERRE GASTEAU	167		
RUE JEAN GAUTREAU	279		
RUE DE GENEVE	664	5,60	3718
COUR DES GIBELINS	42		
RUE DE LA GITE	510		
ALLEE DES GLYCINES	186		
IMPASSE GOUJON	46		
RUE GOUPILLEAU	117		
RUE DU GRAND FIEF	453		
CHEMIN DE LA GRANDE VIGNE	228		
ALLEE DE LA GRANGE PARENTEAU	75	6,00	450
RUE DE LA GRANGE PARENTEAU	234	W.	
RUE DE GRANGES	406		
RUE DES GRAVANTS	580		
ALLEE DES GRAVEURS	115		
RUE DE GRENEVEAU	745		
RUE MARIE GRIGNON	163		
PLACE L.M.GRIGNON DE MONFORT	78		
RUE DE GRIMOUARD ST LAURENT	38		
RUE DE GRISSAIS	1870		
IMPASSE DES GRIVES	42	9,00	378
RUE DU GROS NOYER	1310	3,00	
RUE DE LA GRUE	190	4,45	846
SENTIER DE LA GRUE	415	7,70	0.10
RUE DE LA GUADELOUPE	97		
IMPASSE DU GUE BRAUD	173		
RUE DU GUE MIGNE	675		
RUE DES GUEFFARDIERES	105		
RUE GERARD GUERIN	350		
RUE DU DOCTEUR GUERRY	440		
RUE DU GUET	694		
RUE DE LA GUIGNERAIE			
ALLEE ROGER GUILLEMET	755 515		
RUE GASTON GUILLEMET			
	260		
RUE MAXIMILIEN GUILLON RUE FRANCOIS GUILLON	297		
ROULEAU	165	5,50	908
RUE DE GUINEFOLLE	304		
RUE FRANCOIS GUSTEAU	200		
RUE AUGUSTE HABERT	265		
QUAI DU HALAGE	591		
RUE DES HALLES	130		
RUE DE LA HARPE	91		
PLACE MARCEL HENRI	226		
CHEMIN DE HAUTE ROCHE	284		
IMPASSE DE HAUTE ROCHE	28		
RUE DE HAUTE ROCHE	26 548		
RUE DES HERSES	117		
BOULEVARD HOCHE			
	650		
PETITE RUE DES HORTS	56		

RUE DES HORTS	528	4,70	2482
QUAI VICTOR HUGO	404		
RUE JEAN IMBERT	95		
PASSAGE DE L'INDUSTRIE	38		
ALLEE DE L'INNOVATION	305		
RUE DE L'INNOVATION	749		
RUE DES ITALIENS	122		
RUE DES JACOBINS	215		
IMPASSE DES JARDINS FAMILIAUX	187		
RUE DE JARNIGANDE	140	5,20	728
RUE DE JERICHO	595	0,20	120
ALLEE DES JONCS	48		
AVENUE DU MARECHAL JUIN	761		
ALLEE DES JUSTICES	510		
RUE KLEBER	662		
ROND POINT DE KROTOSZYN	68		
RUE DU DOCTEUR EVELYNE	00		
LACROIX	185	7,00	1295
RUE DU DOCTEUR RENE	GAE.		
LAFORGE	645		
RUE DES LAMPES	355		
RUE DE LA LAMPROIE	190		
IMPASSE PIERRE LAMY	80		
RUE PIERRE LAMY	120	5,00	600
RUE LANOUE BRAS DE FER	150		
IMPASSE JULES LARGEAUD	46		
IMPASSE CHARLES LOUIS LARGETEAU	210		
RUE ALBERT LAVAL	202		
RUE DU LAVOIR	142		
RUE DU MARECHAL LECLERC	635		
RUE LECOMTE	78		
ROND POINT DE LA LIBERATION	73		
RUE LIENARD DE LA REAU	105		
RUE DES LOGES	402		
RUE DES LOMBARDS	39		
IMPASSE DES LOUPS	171		
RUE DU 8 MAI 1945	140		
IMPASSE JOSEPH MAINGUENEAU	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	<u> </u>	
	181		
RUE DES MAISONNETTES	1550		
RUE DES MAISONS BRULEES	108		
RUE DU GENERAL MALET	101		
RUE JEAN MALLARD	86		
AVENUE MARCEAU	303		
PLACE DU MARCHE AUX HERBES	63		
COUR DU MARCHOUX	58		
RUE DU MARCHOUX	323		
IMPASSE DE LA MARIE JEANNE	273		
RUE DE LA MARNE	158		
RUE DU COLONEL JULES DE MAROLLE	275		
PLACE DU MARRONNIER	30		
RUE JAN ET JOEL MARTEL	630		

RUE MARTINEAU DU PLESSIS	327	7,30	2387
RUE DE LA MARTINIQUE	52		
PLACE DES MARTYRS	46		
RUE RENE MASSON	253		
ROND POINT MEDAILLES	22		
MILITAIRES	23		
AVENUE MENDES France	188		
PLACE MENON MOREAU	181		
ALLEE LEON MERCIER	98		
IMPASSE VALERE MERCIER	115		
RUE MERCIER DU ROCHER	350	4,80	1680
ALLEE DES MEREAUX	40		
RUE DE MERITE	1160		
RUE DES MESANGES	356		
ALLEE DES MEUNIERS	150		
RUE DE LA MICHETTERIE	520		
RUE CHARLES MILCENDEAU	435		
RUE DU MINAGE	65		
AVENUE DU PRESIDENT	1.151		
F.MITTERAND	1451		
RUE FRANCOIS MIZIERE	357		
RUE DE MOND	438		
RUE MORICEAU DE CHEUSSE	140		
RUE RENE MOREAU	48		
IMPASSE MOUILLEBERT	50		
IMPASSE MOULIAN	84		
RUE DU MOULIN D'ARDENNES	561		
RUE DU MOULIN BERTIN	676		
RUE DU MOULIN BOUTARD	353		
RUE DU MOULIN CHARRON	745		
RUE DU MOULIN DE LA GROIE	748		
IMPASSE DU MOULIN DE LA			
ROCHE			
RUE DU MOULIN FAMINE	770		
RUE DU MOULIN FRADET	1270		
RUE DU MOULIN LIOT	225		
RUE DE LA MOULINOTTE	283		
RUE THEOPHILE MOUSSEAU	110		
PLACE DU MOUTON	42		
RUE DE NIORT	400		
RUE DE NOTRE DAME	58		
RUE NOTRE DAME DE CHARZAIS	260		
CHEMIN DES NOUES	221		
ALLEE DE LA NOUVELLE CALEDONIE	58		
RUE VALERIE OLIVIER	147		
RUE DES ORFEVRES	75		
RUE DE L'ORMEAU	346		
IMPASSE DE L'OUILLETTE	U+U		
PLACE DE L'OUILLETTE	110		
RUE DE L'OUILLETTE	789		
ROND POINT DE PALATINE	109		
IMPASSE DU PARADIS	EE		
IIVIFASSE DU PARADIS	55		

RUE DU PARADIS	115	4,80	552
PETITE RUE DU PARADIS	47	2,50	118
RUE PASTEUR	175	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	
CHEMIN DE LA PAUMAIRE	307		
RUE DES PELLETIERS	110		
RUE DE LA PEPINIERE	148		
CHEMIN DES PERCHEES	1807		
RUE PERVINQUIERE	330		
RUE DU PETIT BOT	50		
PLACE DU PETIT LAURENT	36		
IMPASSE DU PETIT SERGENT	146		
PETITE RUE	96		
CHEMIN DES PETITS ROTIS	423		
RUE DU DOCTEUR PHELIPPON	201		
RUE PHELIPPON BAUDRY	2000		
RUE DE LA PLAINE D'ARDENNES	1810		
COUR DE LA PIE	31		
RUE DE LA PIE	190		
RUE DE PIERRALEN	320	5,00	1600
ALLEE DE LA PIERRE AUX FEES	145	5,00	1000
RUE DE PIERRE BLANCHE			
RUE DE PILORGE	1290		
	957		
ALLEE DES PINS PARASOL	31		
RUE DU PINIER	350		
RUE DE LA POELLE	98		
QUAI POEY D'AVANT	408		
RUE DE LA POINTE	147		
ALLEE DE LA POLYNESIE	52		
RUE DE LA POMMERAIE	353		
AVENUE GEORGES POMPIDOU	1000		
RUE DU PONT AUX CHEVRES	131		
ALLEE DU PONT NOGET	630		
RUE DU PORT	342		
RUE DU PORT DE BOISSE	387		
RUE DU PORTEAU	645		
RUE NORBERT POURTAUD	444	4,50	1998
RUE EMILE POUVREAU	182		
RUE DE LA PREE	689		
ALLEE DU PSAUTIER	33		
ALLEE DU PUITS	600		
RUE DU PUITS DE LA VAU	41		
RUE DU PUITS SAINT MARTIN	200		
RUE DU PUY BERNIER	532		
IMPASSE DES QUATRE VENTS	69		
RUE JEHAN RABATEAU	230		
RUE RABELAIS	1153		
RUE DE LA RAGOISERIE	848		
RUE NICOLAS RAPIN	295		
ALLEE JEAN RENOIR	28		
RUE DE LA REPUBLIQUE	1006		
PLACE DU 137ème R.I.	45		
ALLEE DE LA REUNION	145		

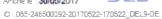
RUE ARTHUR DE RICHEMONT	270		
RUE ANDRE DE RIVAUDEAU	130		
RUE DU RIVEAU	475		
IMPASSE DE LA RIVIERE	92		
RUE JEAN ROBIN	193		
RUE JEAN ROBUCHON	1743		
RUE JULES CESAR ROBUCHON	130		
IMPASSE DE ROCHEBRUNE	100		
COUR DE ROCHEBRUNE	30		
RUE OCTAVE DE ROCHEBRUNE	1033	5,40	5578
RUE DE LA ROCHEFOUCAULT	104		
RUE DES ROCHES	191		
RUE DE LA ROCHE DE BOISSE	269		
ALLEE DES ROSEAUX	48		
RUE AUGUSTE ROUSSE	205		
RUE MARCEL ROY	140		
RUE FRANCOIS ROY	512		
RUE DE LA SABLIERE	338		
ALLEE DES SABOTIERS	31		
Place ST JEAN (Cardinal L.M. BILLE)	35		
RUE SAINT JEAN	168		
RUE SAINT MARTIN	206		1
RUE DE SAINT MEDARD	825		1
SQUARE SAINT MICHEL	28		
RUE SAINT NICOLAS	200		†
PLACE SŒUR SAINT PIERRE	59		
RUE DE SAINT THOMAS	422		
RUE SAINT VENANT	308	7,50	2310
RUE STE CATHERINE DES LOGES	364	1,00	2010
IMPASSE SAINTE CLAIRE	25		
ALLEE DES SAULES	45		
RUE DES SAULNIERS	840		
RUE SAVARY DE MAULEON	320		
RUE DU SEILLOT	320		
RUE DE LA SEMOUSSEUSE	70		1
ROUTE DE SERIGNE	932		1
RUE HENRI SIMON	1100		
ALLEE DES SORBIERS	1100		
IMPASSE DU STADE	103		
RUE DES TAMARIS	344		
RUE DES TANNEURS	100		-
CHEMIN DES TERRES ROUGES	2259		
RUE DES TERRIERES	262		
IMPASSE TESSIER	40		
RUE FLORENT TESSIER	280		
RUE THIBAUT CHABOT	185		
PLACE THIVERCAY			
IMPASSE LOUIS THOMASSON	135 89		
IMPASSE DES TIERCELETTES ALLEE DES TILLEULS	43		
	373		
IMPASSE ANDRE TIRAQUEAU	200		
RUE ANDRE TIRAQUEAU	930		

ALLEE DES TONNELIERS	38	_ 1 1
RUE DE TORCOUL	135	
RUE JEAN LUC TOURET	310	
IMPASSE DES TOURNESOL	15	
RUE DE LA TRANCHEE	1083	
BAIONNETTES		
ALLEE DES TREIZES FEMMES	930	
RUE DES TROIS CANTINIERS	230	
RUE DES TROIS CHEMINOTS	112	
RUE DE LA TRUIE QUI FILE	105	
IMPASSE DE LA TUEE	48	
RUE DE LA TUEE	145	
RUE TURGOT	795	
RUE RENE VALETTE	105	
CHEMIN DES VALLEES DE	214	
BOURNEAU		
RUE DES VALLEES DU BOIS	427	
ALLEE DE LA VALLEE VERTE		
COUR DES VAUVERTS	30	
IMPASSE DES VAUVERTS	70	
RUE DE LA VENELLE	160	
RUE DU VENT	100	
PLACE DE VERDUN	272	
PLACE FRANCOIS VIETE	150	
RUE DU VIEUX PUITS	121	
RUE ERNEST VIGNAUX	650	
IMPASSE DU VIGNEAU	198	
CHEMIN DES VIGNES	424	
RUE DE LA VILLA GALLO ROMAINE	1557	
RUE RAYMOND VINET	237	
RUE DES VINGT BOISSELEES	266	
RUE DE LA VOUTE	68	
RUE JEAN YOLE	715	

Annexe 3 – Cahier des charges de cession des terrains d'activité économiques

Envayé en préfecture le 30/05/2017 Reçu en préfecture le 30/05/2017

Affiche le 30/05/2017





CAHIER DES CHARGES DE CESSION DES TERRAINS D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Le Président,

Michel FAPON.

Cabier des Charges de Cession des Terraies d'Activités Économiques - Communauté de commines Pays de Fontenay-Venitée - 1

Envoyé en préfesture le 30/05/2017 Regulen préfecture le 30/05/2017 Artiché le 30/05/2017

D::085-248500092-20170522-170522_DEL3-DE

Sommaire	
PREAMBULE - RAPPEL SUR LA REGLEMENTATION	}
ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 2 - DIVISION DES TERRAINS	Ĺ
TITRE 1: BUTS DE LA CESSION - ENGAGEMENTS DU CONSTRUCTEUR SUR LA REALISATION	ś
ARTICLE 3 - OBJET DE LA CESSION	5
ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION	5
ARTICLE 5 - PROLONGATION DES DELAIS EN CAS DE FORCE MAJEURE	5
ARTICLE 5 BIS - VENTE DE TERRAINS	ŕ
ARTICLE 5 TER - ENTRETIEN DES TERRAINS Inoccupés	e e
ARTICLE 6 - SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR	ť
ARTICLE 7 - REVENTE, LOCATION, MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES	l
ARTICLE 8 - NULLITE.)
ARTICLE 8 BIS - OBLIGATION DE MAINTENIR L'AFFECTATION PREVUE APRES REALISATION DES TRAVAUXS	ì
TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR ET DU CONSTRUCTEUR POUR L'AMENAGEMENT DES TERRAINS)
CHAPITRE 1 - TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES A LA VOIRIE QUI AUX ESPACES LIBRES PUBLICS 10)
ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DE L'AMÉNAGEUR)
ARTICLE 10 - UTILISATION ET ENTRETIEN DES RESEAUX, VOIES, PLACES ET ESPACES LIBRES	
CHAPITRE II - TERRAINS VENDUS	
ARTICLE 11 - ARCHITECTURE ET URBANISME	
ARTICLE 12 - BORNAGE ET CLOTURES	
ARTICLE 13 - AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS VENDUS	
ARTICLE 14 - BRANCHEMENTS ET CANALISATIONS	
ARTICLE 15 - ETABLISSEMENT DES PROJETS - COORDINATION DES ETUDES	
ARTICLE 16 - EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRENEURS DU CONSTRUCTEUR	
TITRE III - REGLES ET SERVITUDES D'INTERET GENERAL 14	
ARTICLE 18 - ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES	
ARTICLE 19 - SERVITUDES	
ARTICLE 20 - TENUE GENERALE	
ARTICLE 21 - ASSURANCES	
ARTICLE 22 - LITIGES SUBROGATION	
ANNEXE 1 - Prestations dues par l'aménageur et obligations de l'acquéreur	
ANNEXE 2 - Cahier de conduite des chantlers pour l'ensemble des ZAE du territoire de La Communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée	
ARTICLE 1: OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR	
ARTICLE 2: OBLIGATIONS DU CONSTRUCTEUR	

Cabine. Der Chorge alle Cession des Persona d'Activités Locinon, pars l'Carantinon pé de coer nomes Passale Fordenay-Veribee. 2

Envoyé en prefecture le 30/05/2017 Requien préfecture le 30/05/2017

Afficha le 30/05/2017

510

O 085-246500052-20170522-170522 DEL9-DE

PREAMBULE - RAPPEL SUR LA REGLEMENTATION

AR (1928-1971), a du Gode de l'entamament en 2020-1908, Charle 2001.

Les cessions ou concessions d'usage de terrains à l'intérieur des zones d'aménagement concerté font l'objet d'un cahier des charges qui indique le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée, suivant les règles du PLU en vigueur.

Le cabler des charges peut en outre fixer des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées nour la durée de la réalisation de la zone.

Lo cahier des charges est approuvé fors de chaque cession ou concession d'usage par le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), lorsque la création de la zone relève de la compétence de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Dans notre cas précis, le cahier des charges de cession des terrains est élaboré par la Communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée en tant qu'aménageur. Il est approuvé par le Conseil communautaire qui dispose de la compétence de création de la ZAE.

Le cabler des charges devient caduc à la date de la suppression de la zone pour les titres l'et II. Le titre III restera opposable sans limite de durée.

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - La création, l'aménagement, la gestion et la commercialisation des ZAE sont portés par La Communauté de communes du Pays de Fourenay-Vendée dans le cadre de sa compétence « Aménagement du Territoire et Développement Economique ».

La Communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée a établi le présent cahier des charges de cession des terrains, de location, ou de concession (CCCT) d'usage des terrains et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre des 2AE communautaires.

La Communanté de continuites du Pays de Fontenay-Vendée en tant que maître d'ouvrage cl-après, désigné l'AMENAGEUR, a réalisé la ZAE sur laquelle est/sont située(s) la/les parcelle(s) cadastrée(s) section la laisant l'objet d'une demande d'acquisition par l'entreprise

Son pérlimètre est soumis au Plan Local d'Orbanisme de la commune d'implantation du projet. L'ensemble des parcelles des ZAE est soumis aux règles urbanistiques correspondant au classement.

1.2 - Le présent Cahier des Charges a pour objet de fixer les conditions générales de vente.

Il est divisé en trois titres

- Le titre 1 comprend des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux constructeurs et aux utilisateurs des terrains, pour satisfaire au respect de l'utilité publique. Elles précisent notamment : le but de la cession, les conditions générales dans lesquelles la cession est consentre et résolue en cas d'inexécution des obligations. Elles comportent notamment les clauses type approuvées par le décret n°55/216 du 3 février 1955, en application des dispositions de l'article L,21,3 du Code de l'Expropriation.
- El titre II définit les droits et obligations de L'AMENAGEIIR et du CONSTRUCTEUR pendant la durée des travaux d'aménagement de la zone et de construction des hâtiments. Il fixe notamment les prescriptions techniques, urbanistiques et acclutecturales amposées aux constructeurs. A l'achèvement de la ZAR, les prescriptions architecturales applicables pour les nouvelles constructions secont celles des règlements en vigueur sus le territoire de la commune d'implantation du projet.
- Le titre lif fixe les règles et servatudes de droit privé, imposées aux cessionnaires, à leurs téritiers ou ayants couse à quelque titre que ce soit. Il détermine notaisment les conditions de la gestion des ouvrages collectus.

Character Congression for the low Territon (Character Edministration for the Community System Francisco Fr

Envoyé en préfecture le 30/05/2017

Ragulen préfecture le 36/05/2017

Affiché e 30/05/2017

SLO

ID: 085-248500092-20170622-173822 DEL9-DE

1.3 - Les deux premiers titres constituent les dispositions purement bilatérales entre L'AMENAGEUR et chaque CONSTRUCTEUR « contractant ». Elles ne comportent aucune stipulation pour autrui et ne pourront, en conséquence, ni être opposées aux autres constructeurs « contractants » ou aux tiers en général, ni être invoquées par ceux-ci à l'encontre des constructeurs « contractants » conformément aux dispositions de l'article 1165 du Code Civil, sous réserve toutefois, en ce qui concerne le titre l, des prérogatives accordées au Préfet par l'article 1,21.3 du Code de l'Expropriation.

Le titre III s'impose à tous les propriétaires et plus généralement à tous les utilisateurs de terrains ou de constructions, ainsi qu'à leurs héritiers ou ayants-cause à quelque titre que ce soit et ce, sans limitation de durée. Chocun de ces assujettis aura le droit de se prévaloir des dispositions de ce troisième titre à l'encontre des autres assujettis, L'AMENAGEUR déclarant à ce sujet, en tant que de besoin, stipuler au profit de chacun des assujettis.

1.4 - Les prescriptions du présent Cahier des Charges seront insérées intégralement par les soins du notaire ou de la partie diligente dans tout acte translatif de propriété ou locatif des terrains ou des constructions, qu'il s'agisse soit d'une première cession ou location, soit de cessions on de locations successives.

Le CONSTRUCTEUR s'engage à imposer le respect des prescriptions du présent cahier des charges aux hommes de l'art, entrepreneurs, commettants des études, de la direction et de l'exécution des travaux.

- 1.5 Par mesure de simplification et pour la clarté du texte 🖾
 - D'une part, on désignera sous le vocable de "CONSTRUCTEUR" tout assujetti au présent CCCT, qu'il soit propriétaire, acquéreur, constructeur, etc.
 - D'autre part, on désignera sous le vocable "acte de cession" tout acte transférant la propriété d'un terrain ou immeuble situé dans le périmètre d'application du présent CCCT que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, etc. et par "location" ou "bail" tout acte conférant la jouissance temporaire de l'un des dits biens, que ce soit un bail à construction immobilière, un bail emphytéotique, etc.

Cela exposé, l'AMENAGEUR entend diviser, le cas échéant, et céder les terrains cessibles dans le ZAE dont il a la sestion.

ARTICLE 2 - DIVISION DES TERRAINS

Les terrains compris dans le périmètre de la ZAE ont fait l'objet d'une division entre, d'une part les terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres publics, et d'autre part ceux destinés à être cédés aux constructeurs publics ou privés, désignés et-après par le terme de "CONSTRUCTEUR".

Ces derniers sont désignés sons le vocable « Terrains cessibles ».

Cabient les Changes de Cossion des foi came d'Actiones Edin montpass « Camir à trate de communes Paya de Forte ray-Mendee » C

Envayé en préfecture e 30/05/2017

Requien préfecture le 30/05/2017

Affiché le 30/05/2017

540

O 035-246500392-20170522-179522_DEL9-DE

TITRE 1 : BUTS DE LA CESSION - ENGAGEMENTS DU CONSTRUCTEUR SUR LA REALISATION

ARTICLE 3 - OBJET DE LA CESSION

La cession est consentie en vue de la construction des bâtiments, installations et équipements nécessaires aux activités industrielles, artisanales et commerciales.

La cession concerne les terrains suivants :

Commune
Nom de la Zone d'activités
Références cadastrales et surfaces

Ces bâtiments, installations et équipements devront être édifiés conformément aux dispositions des règles d'urbanisme en vigueur sur la commune d'implantation du projet et à celles du titre II ci-après.

Les limites foncières du terrain cédé par l'AMENAGEUR pour la réalisation du programme immobilier sont précisées dans un plan établi par un géomètre expert.

A l'intérieur de ce plan sont figurés :

- L'ensemble des terrains qui resteront propriété du CONSTRUCTEUR et de ses ayants droit ;
- et éventuellement l'ensemble des terrains qui resteront propriété du CONSTRUCTEUR et de ses ayants droit mais qui seront grevés d'une servitude active ou passive dont la nature est précisée dans le compromis et/ou l'acte de vente.

Le CONSTRUCTEUR prendra le terrain dans son état lors de l'entrée en jouissance sans pouvoir prétendre à une indentnité en raison du bon ou mauvais état du sous-sol ou en raison des servitudes actives ou passives qui se révéleraient après la signature des présentes.

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION

4.1 - Etude et dépôt de la demande du permis de construire

Le CONSTRUCTEUR s'engage à E

- verser une avance de 10 % du montant de la vente lors de la signature du compromis de vente,
- déposer la demande de permis de construire dans un délai au plus tard de six mois à compter de la signature de la promesse unilatérale de vente. En cas de réalisation par tranches, la demande de permis de construire alférente à toute tranche autre que la première devra être déposée dans un délai précisé dans le compromis de vente et/ou dans l'acte de vente :

La frier illes Charges de Cession des Ferrains d'Activités Economiques » Chenminauté de communes Pays de Fontenay-Veudée » 5

Enwyé en préfecture le 20.05/2017

Reçu en préfecture le 30/05/2017

Affiché e **30/05/2017**D 1035/245500592-60170522-170522-DEL9-DE

- présenter, le cas échéant, dans le même délai, à l'approbation de l'AMENAGEUR un programme échelonné de réalisation par tranches annuelles;
- présenter à l'AMENAGEUR dans un délai de six mois un dossier comportant le plan de masse des constructions projetées, et précisant les matériaux de construction des façades et toitures, les couleurs et les aspects de celles-ci, les définitions des accès aux immeubles et leurs aménagements, les emplacements de stationnement avec leurs accès et leurs aménagements, les principales caractéristiques des locaux ainsi que la nature et le traitement des espaces verts privatifs qui seront à sa charge, le projet d'enseigne et d'éclairage.

4.2 - Démarrage des travaux de construction

Sauf stipulation contraire du compromis de vente et/ou de l'acte de vente, le CONSTRUCTEUR devra démarrer les travaux de construction au plus tard un an après que toutes les conditions sulvantes sont satisfaites :

- Levée de toutes les conditions suspensives et notamment de tout recours contre le permis de construire
- Signature de l'acte de cession ou de location ;

En cas de programme échelunné de construction, ces délais ne valent que pour la première tranche, et seront modifiés pour les tranches suivantes dans des conditions prévues dans le compromis de vente et/ou l'acte de vente.

Pour l'application du présent article, l'obligation de construire sera considérée comme remplie, le cas échéant, au jour du versement par des organismes préteurs de la première tranche du prêt consenti par ces établissements ou d'une avance sur prêt à titre de démarrage ou de préfinancement.

4. 3 - Achèvement des constructions

Le CONSTRUCTEUR s'engage à mener son chantier avec diligence, sans cessation d'activité,

Sauf stipulation contraire du compromis de vente et/ou de l'acte de vente, le CONSTRUCTEUR devra avoir achevé ses constructions dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du permis de construire. L'exécution de cette obligation sera considérée comme remplie par la présentation d'une déclaration d'achévement délivrée par l'architecte du CONSTRUCTEUR sous réserve de sa vérification par L'AMENAGEUR.

En cas de programme échelonné de construction, ces délais ne vaient que pour la première tranche et seront modifiés pour les tranches suivantes dans des conditions prévues par le compromis de vente et/ou l'acte de vente ou la promesse de bail.

4.4 - Délais

Sur demande du CONSTRUCTEUR, l'AMENAGEUR pourra accorder des dérogations dans des cas exceptionnels et justifiés.

ARTICLE 5 - PROLONGATION DES DELAIS EN CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, les délais seront prolongès d'une durée égale à celle durant laquelle le CONSTRUCTEUR à été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge du CONSTRUCTEUR.

Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme un cas de force majeure. Toutefois pour l'application du présent article, seront considérés comme constituant des cas de force majeure, les retards non imputables au CONSTRUCTEUR dans l'octroi des prêts prévus par la législation relative aux princes et prêts spéciaux à la construction. Dans ce cas, le CONSTRUCTEUR ne sera pas dispensé du paiement d'intérêts de retard sur la partie du prix de cession payable à terme et qu'il n'aura pas réglée aux échéances fixées.

Cabiler des Charges de Cession des l'errains d'Activités Économiques - Communauté de communes Pays de Funtanay-Vendee - 6

Envoyé en préfecture le 30/05/2017 Reçu en préfecture le 30/05/2017

Affiche le 30/05/2017

510

© 085-246500092-00170622-170522_D€L9-D€

ARTICLE 5 BIS - VENTE DE TERRAINS

- 5.1 Le CONSTRUCTEUR ne pourra élever aucune réclamation en cas de :
 - modification des tracés et des surfaces des autres terrains que le sien ;
 - modifications apportées à la voirie et à la viabilité effectuées en accord avec les autorités compétentes.

En toute hypothèse, le niveau des prestations techniques des parcelles cédées ne pourra être inférieur à celui exposé dans le présent cahier des charges.

- 5.2 Le CONSTRUCTEUR s'oblige à remettre à l'AMENAGEUR les trouvailles présentant un caractère archéologique ou artistique, faites dans le sous-sol lors des travaux d'excavation.
- 5.3 Le CONTRUCTEUR acquittera les contributions, charges de toute nature auxquels pourrait être assujetti le lut cédé, ce, à compter de l'entrée en jouissance.

ARTICLE 5 TER - ENTRETIEN DES TERRAINS Inoccupés

- 5.1 Le CONSTRUCTEUR a obligation d'entretien des espaces verts, voies privatives et réseaux privatifs.
- 5.2 Le CONSTRUCTEUR a obligation d'entretien du terrain non construit.

ARTICLE 6 - SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR

En cas d'inobservation des obligations mises à la charge du CONSTRUCTEUR par le présent cahier des charges, l'acte de cession ou de location, ou leurs annexes, l'AMENAGEUR pourra, selon la nature de l'infraction commise, et à son choix, obtenir des dommages et intérêts et/ou résoudre la vente, le cas échéant cumulativement et successivement dans les conditions suivantes :

6.1 - Dommages et intérêts en cas de retard d'exécution des constructions

Si le CONSTRUCTEUR n'a pas respecté l'un des délais prévus par l'article 4, l'AMENAGEIR le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai d'un mois en ce qui concerne les délais des paragraphes 4.1 et 4.2 ou dans un délai de trois mois en ce qui concerne celui du paragraphe 4.3.

Si, passé ce délai, le CONSTRUCTEUR n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, l'AMENAGEUR pourra résoudre la vente dans les conditions fixées di-après, à moins que, dans le cas d'une vente, il ne préfère recevoir une indemnité fixée à 1/1000ène du prix de cession hors taxes par jour de retard avec maximum de 10 % (dix pour cent).

Lorsque le montant de cette indemnité aura atteint 10 %, l'AMENAGEUR pourra prononcer la résolution du contrat dans les conditions prévues ci-après.

6.2 - résolution de la vente

6.2.1 La cession pourra être résolue de plein droit par décision de l'AMENAGEUR notifiée par acte d'huissier en cas d'unbservation d'un des délais fixés à l'article 4 et l'article 5 ter alinéa 2 ci-dessus et ce un mois après une mise en demeure restée sans effet en ce qui concerne les délais stipulés aux articles 4-1 et 4-2 et trois mois après une mise en demeure restée sans effet en ce qui concerne les délais stipulés à l'article 4-3, à l'exception de son dernier alinéa.

Cabier des Charges de Lession des Perrains il Activités Economiques - Communauté de communes Pays de Foitienay-Vendee - 7

Envoyé en grerodure le 30/05/2017

Raçu en préfecture le 30/05/2017

Affore le 30/05/2017

SLO

D:085-248500092-20170522-170522-DEL9-DE

6.2.2 La cession pourra également être résolue de plem droit par décision de l'AMENAGEUR, notifiée par acte d'huissier, en cas de non-palement de l'une quelconque des fractions de prix à son échéance, et ce, un mois après une mise en demeure de payer restée sans effet.

Pour tous les autres cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations du présent cahier des charges et de ses annexes, la cession pourra être résolue de plein droit par décision de l'AMENAGEUR notifiée par acte d'huissier et ce truis mois après une mise en demeure restée sans effet. Il est précisé que, dans ce cas, les actes d'huissier sont à la charge du CONSTRUCTEUR.

6.2.3 Le CONSTRUCTEUR aura droit en contrepartie à une indemnité de résolution, dans le cas ci-après, qui sera calculée ainsi qu'il suit :

- Si la résolution Intervient avant le commencement de tous travaux, l'indemnité sera égale au prix de cession, ou le cas échéant, à la partie du prix effectivement payée, déduction faite du mentant du préjudice subi par l'AMENAGEUR, lequel sera réputé ne pas être inférieur à 10 % du prix de cession hors taxes. Ce prix sera calculé à la date de la résolution, en tenant compte des clauses d'indexation mentionnées dans l'acte de cession.
- St la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés, sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main d'œuvre utilisés, ainsi que les honoraires de maitrise d'œuvre y alférent. Le cas échéant, l'indemnité sera diminuée de la moins-value due aux travaux exécutés, l'AMENAGEUR ayant droit pour sa part aux dommages et intérêts d'au moins 10% du prix de cession TTC.

La plus-value ou la moins-value seront fixées par voie d'expertise contradictoire, l'expert de L'AMENAGEUR étant l'Administration des Domaines, celui du CONSTRUCTEUR pouvant, s'il ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance sur la requête de L'AMENAGEUR.

En cas de désaccord entre les experts, un tiers arbitre sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de l'immeuble à la requête du plus diligent des experts ou des parties.

En cas de réalisation des constructions par tranches ou en vue de la construction des bâtiments distincts, la résolution de la vente pourra ne porter, au choix de L'AMENAGEUR, que sur les parties de terrains non utilisées dans les délais fixés.

6.3 - Frais lies à la résiliation de la vente ou de la Invarion

Tous les frais liés à la résiliation de la vente ou de la location seront à la charge du CONSTRUCTEUR. Les privilèges et hypothèques ayant grevé l'immeuble ou le bail du chef du CONSTRUCTEUR défaillant seront reportés sur l'indemnité de résolution ou de résiliation dans les conditions fixées à l'article L.21.3 du Code de l'Expropriation.

ARTICLE 7 - REVENTE, LOCATION, MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES

Les terrains ne pourront être cédés par le CONSTRUCTEUR qu'après réalisation des constructions prévues au programme visé à l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, le CONSTRUCTEUR ne pourra procéder à la cession globale des terrains non construits, ou si une partie des constructions a déjà été effectuée, à la cession partielle des terrains et des constructions qu'après accord express et écrit de la Communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée.

Au préalable, le CONSTRUCTEUR devra aviser La Communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée six mois à l'avance. L'AMENAGEUR pourra jusqu'à l'expiration de ce délai exiger que ces terroins lui soient rôtrocèdés ou scient vendus à un acquéreur agréé ou désigné par elle.

Dans cette hypothèse, à charge pour le bénéficiaire de la cession de réaliser ou d'achever les travaux de construction.

Calbur des Charges de Cessara des Lerra les d'Activatés Bomissiques - Commona, (c. le commune «Pays de Finateira» Veradée - B

Envoyé en préfecture le 30/05/2017 Regulen préfecture le 30/05/2017

Affiche e 30/05/2017

SLO

©: 085-246500392-20170622-173522_DEL9-DE

De plus, en cas de vente à un acquéreur désigné ou agréé par l'AMENAGEUR de terrains non construits, L'AMENAGEUR pourra exiger que le prix de vente ne dépasse pas le montant de la vente initiale de L'AMENAGEUR au CONSTRUCTEUR, tel qu'il est défini dans l'acte de vente, majoré de son actualisation, et d'une évaluation des travaux éventuellement réalisés, évalués comme il est dit à l'article 6.2.3.

A défaut que ces conditions soient réalisées, L'AMENAGEUR pourra exiger que les terrains en cause lui soient rétrocédés, ou soient cédés à un acquéreur désigné ou agréé par lui ou, le cas échéant, que le bail soit résillé ou ne soit cédé qu'à un CONSTRUCTEUR agréé par lui.

En cas de rétrocession de terrains à L'AMENAGEUR, les conditions économiques de cette rétrocession sont les mêmes que celles fixées à l'article 6 sans qu'il y ait lieu toutefois à une réduction de 10%.

Par dérogation à ce qui précède :

- Le CONSTRUCTEUR est autorisé à tout moment à céder son terrain ou son bail à un organisme de créditbail, à la condition expresse que celui-ci consente le crédit-bail au profit du CONSTRUCTEUR lui-même :
- Le CONSTRUCTEUR aura la possibilité à tout moment de consentir des contrats de crédit- bail immobilier à la condition que le locataire ait reçu l'agrément de L'AMENAGEUR;
- Les dispositions du présent article ne seront pas applicables en cas de mise en copropriété des locaux dans les termes de la loi du 10 juillet 1965, ni en cas de vente d'immeuble à construire.

En cas de cessions successives, les acquéreurs successifs seront tenus par les dispositions du présent cahler des charges.

Tout morcellement ultérieur sera soumis à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - NULLITE

Les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage, etc. qui seraient consentis par le CONSTRUCTEUR ou ses ayants cause en méconnaissance des restrictions ou obligations stipulées dans le titre I du présent cabler des charges seraient nuls et de nul effet, conformément aux dispositions de l'article L. 21.3 du Code de l'Expropriation.

Cotte nullité pourra être invoquée pendant un délai de cinq ans à compter de l'acte par L'AMENAGEUR, ou à défaut par le Préfet, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

ARTICLE 8 BIS - OBLIGATION DE MAINTENIR L'AFFECTATION PREVUE APRES REALISATION DES TRAVAUX

Après l'achèvement des travaux, le CONSTRUCTEUR est tenu de ne pas modifier l'affectation administrative du bâtiment telle que définie au permis de construire sans avoir préalablement obtenu l'agrément de l'AMENAGEUR.

A cette fin, il l'en informera au moins deux mois à l'avance.

En tout état de cause, le changement d'affectation ne pourra être autorisé que s'il est conforme à la destination de la zone.

Danier des Coarges de Césario des Decrards d'Activités Scarbin ques e Communaute de communa es Pays de hontenay Weinfold B

Envoyé en préfecture le 30/05/2017

Regulen préfecture le 30/05/2017

Affiché e 30/05/2017

Affiché e 30/05/2017 D : 085-246500092-20176522-178522_EEL3-DE

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR ET DU CONSTRUCTEUR POUR L'AMENAGEMENT DES TERRAINS

CHAPITRE I – TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES PUBLICS

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DE L'AMÉNAGEUR

La Communauté de communes du Pays de fontenay-Vendée déclare que tous les ouvrages de voirie, d'aménagement des espaces libres et de réseaux sur les terrains destinés à être incorporés au domaine de La Communauté de communes du Pays de fontenay-Vendée, ont été exécutés.

ARTICLE 10 - UTILISATION ET ENTRETIEN DES RESEAUX, VOIES, PLACES ET ESPACES LIBRES.

10.1 - Utilisation

Les constructeurs ne devront faire sur des terrains ne leur appartenant pas, aucun dépôt de matériaux, produits, décharges, ordures ménagères ou autres, même à titre temporaire.

Dès leur ouverture au public, la police des voies et espaces libres publics sera assurée par le Maire de la commune concernée, conformément à la loi.

10.2 - Entretien

Dès la remise des ouvrages à L'AMENAGEUR, celui-ci assurera l'entretien des espaces publics et libres,

Voiries et aménagements privés :

Chaque CONSTRUCTEUR est tenu d'assurer l'entretien des voies, espaces libres, réseaux divers et de prendre en charge, le cas échéant, les frais d'éclairage, d'arrosage, d'enlèvement des boues et neige, ainsi que le palement des taxes et impôts y afférents.

- Voiries et aménagements publics :

L'AMENAGEUR assurera l'entretien des voies, espaces libres, réseaux divers et, le cas échéant, les frais d'éclairage, d'arrosage, d'enlèvement des boues et neige ... ainsi que le paiement des taxes et Impûts y afférents.

Les dégâts qui seraient occasionnés par les entrepreneurs des CONSTRUCTEURS seront remboursés ainsi qu'il sera dit à l'article 17 ci-après. Il en est de même des détériorations des ouvrages dues aux malfaçons dont une des entreprises de l'AMENAGEUR sera responsable.

Cabier des Charges de Cession des Terrains d'Activolés Économiques » Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée » 10

Envoyé en préfecture le 30/05/2017 Requien préfecture le 30/05/2017

Affiché e 30/05/2017

510

D 035-248500092-00176 22 170522 DEL9-DE

CHAPITRE II - TERRAINS VENDUS

ARTICLE 11 - ARCHITECTURE ET URBANISME

11.1 - Règles d'urbanisme

Le CONSTRUCTEUR s'engage à respecter les dispositions des règles d'urbanisme en vigueur sur la commune d'implantation du projet dans l'ensemble de ses documents constitutifs.

En aucun cas la responsabilité de L'AMENAGEUR ne pourra être engagée en raison des dispositions des règles d'urbanisme en vigueur sur la commune d'implantation du projet ou des modifications qui leur seralent apportées, quelle que soit leur date.

11.2 · Dispositions architecturales

L'AMENAGEUR et le CONSTRUCTEUR s'engagent à respecter les dispositions de l'arrêté de lotissement dans l'ensemble de ses documents constitutifs (règlementation applicable, servitudes, plan, etc...) et toutes les modifications qui seraient apportées à celui-ci.

Il est rappelé à ce sujet que l'arrêté de lotissement (permis d'aménager) est un document règlementaire.

En aucun cas, la responsabilité de l'AMENAGEUR ne pourra être engagée en raison des dispositions de l'arrêté de lotissement ou des modifications que l'administration apporterait à ce dernier, quelle que soit leur date.

Toutes les dispositions devront être prises pour respecter la réglementation applicable au lotissement en particulier :

- Implantation des constructions
- Intégration des volumes au site
- Qualité architecturale des constructions
- Traitement soigné des espaces extérieurs
- Respect des types de plantations
- Traitement des clôtures et portails
- Traitement des bâtiments
- Coloration des façades
- Accès et espace de stationnement

La demande de permis de construire fera apparaître les modalités correspondantes et l'emplacement des locaux de stockage des conteneurs à déchets.

ARTICLE 12 - BORNAGE ET CLOTURES

L'AMENAGEUR procédera, préalablement à l'acte authentique, au hornage du terrain cédé. Le CONSTRUCTEUR s'acquittera des frais d'arpentage sur présentation du titre de palement et du mémoire correspondants. Le CONSTRUCTEUR pourra désigner à ses frais un géomètre agréé pour dresser contradictoirement acte de cette opération. Le CONSTRUCTEUR sera responsable du maintien en place des bornes.

Tout acquéreur d'une parcelle contigue à des lots non encore vendus par L'AMENAGEUR ne peut, en aucun cas, réclamer à celui-ci la moitié du coût d'établissement de la clôture

Par contre, tout acquéreur d'une parcelle bénéficiant d'une clôture déjà existante s'engage à rembourser au propriétaire mitoyen, qui aura supporté les frais d'établissement de cette clôture, la moitié de la dépense engagée dans les conditions de droit commun en matière de mitoyenneté. Sans l'acquisition de la mitoyenneté, le constructeur ne pourra prétendre à l'usage de cette clôture.

Califer des Charges de Gession des Terrains d'Astroités Eronomiques - Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendes - 31

Envoyé en préfecture le 30/05/2017 Reçu en préfecture le 30/05/2017

Anche e 30/05/2017

SLO

© : 085-246500092-20170522-170522_DEL3-DE

ARTICLE 13 - AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS VENDUS

La limite des prestations dues par L'AMENAGEUR et la définition des obligations du CONSTRUCTEUR au titre des divers réseaux de desserte des terrains cédés sont précisées dans l'acte de cession ou de location et dans le "Permis d'Aménager" (annexe 1 du présent CCCT).

Les ouvrages à la charge de L'AMENAGEUR sont réalisés conformément aux prescriptions des règles d'urbanisme en vigueur sur la commune d'implantation du projet

ARTICLE 14 - BRANCHEMENTS ET CANALISATIONS

Le CONSTRUCTEUR devra, conformément aux dispositions des plans joints au permis de construire, se brancher à ses frais sur les regards et coffrets de branchements implantés dans la limite du domaine public, des canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, assainissement, télédistribution, etc., établis par L'AMENAGEUR et conformément aux avant-projets généraux approuvés par l'AMENAGEUR.

Ceux-ci, alors que les installations intérieures correspondantes devront respecter les lois et règlements qui leur seront applicables et que le CONSTRUCTEUR est réputé connaître.

Il fera son affaire personnelle de tous contrats et abonnements à passer avec les services publics ou concessionnaires.

Les limites des prestations (echniques réalisées par l'AMENAGEUR sont détaillées dans l'annexe 1 du présent caltier des charges.

ARTICLE 15 - ETABLISSEMENT DES PROIETS - COORDINATION DES ETUDES

Le CONSTRUCTEUR devra établir ses projets conformément :

- Aux règles d'arbanisme en vigueur sur la commune d'implantation du projet ;
- A l'annexe 1 du présent CCCT.

Le CONSTRUCTEUR devra établir ses projets en concertation étroite avec l'AMENAGEUR conformément aux dispositions de l'article 4-1 des présentes.

L'AMENAGEUR s'assurera que les exigences du présent cabier des charges et de ses annexes ont été observées et que l'aspect extérieur des bâtiments prévus ne peut nuire à l'utilisation des terrains voisins, vendus ou non encore vendus.

Il vérifie, en outre, que les travaux projetés sont compatibles avec les ouvrages à sa charge, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique.

L'AMENAGEUR s'assure que l'architecture du projet est compatible avec l'environnement genéral et la vocation de l'opération. Il peut subordonner sun accord aux modifications qui s'avérergient nécessairés de ce chef.

Le raccondement aux voies et réseaux publics pourrulêtre refusé si les ouvrages ne sont pus compatibles avec eux ou si les règlements n'ent pas été observés.

L'examen du dossier par L'AMENAGEUR ne saurait engager sa responsabilité, le CONSTRUCTEUR restant seul responsable de ses études, de ses choix, comme du respect de ses obligations.

En aucun cus l'AMENAGEUR ne pourra être tenu d'apporter des audditeations aux nuvrages qui lui membént qui d'en modifier les plans.

ARTICLE 16 - EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRENEURS DU CONSTRUCTEUR.

Les règles réciproques de conduite de chantier sont définies dans l'annexe 2 du présent CCCT dit l'Caluer de conduite de chantier. Le CONSTRICTIEUR est toriu de respecter et foire respecter par ses entreprises les règles tixées dans ce caluer.

Carrier den inanzi ad Gerschaffes ficiali sid Salt viver Symbol qua vint bindera vive di commune de Pazi de comprine Peroder

Envayé en préfecture le 35/05/2017

Raçu en préfecture le 30/05/2017

Affiché e 30/05/2017

SLO

D:085-248500092-20170602-170502_DEL9-DE

Son attention est en particulier attirée sur les points suivants.

16.1 - A l'intérieur du périmètre de la zone

Les entrepreneurs du CONSTRUCTEUR auront la charge des réparations des dégâts causés par eux aux ouvrages de voirie, de réseaux divers et d'aménagement général exécutés par L'AMENAGEUR. Le CONSTRUCTEUR devra imposer ces obligations et charges aux entrepreneurs participant à la réalisation de ses bâtiments et travaux par l'insertion des clauses nécessaires dans les marchés,

En cas de défaillance des entrepreneurs, pour le patement dans les trois mois des sommes qui leur sont réclamées par L'AMENAGEUR, celui-ci pouvra se retourner contre le CONSTRUCTEUR qui sera tenu solidairement responsable des dégâts occasionnés par ses entrepreneurs.

Les entrepreneurs du CONSTRUCTEUR seront tenus de maintenir les voies publiques intérieures à la zone dans un état de propreté compatible avec la sécurité et une utilisation normale de ces voies par tous les usagers. En cas de défaillance des entrepreneurs du CONSTRUCTEUR, le nettoyage des voies publiques sera assuré par L'AMENAGEUR aux frais du CONSTRUCTEUR. Le CONSTRUCTEUR est tenu solidairement responsable des gênes ou dégâts occasionnés par ses entrepreneurs.

16.2 - A l'extérieur du périmètre de la zone

Les entrepreneurs du CONSTRUCTEUR seront tenus de maintenir les voies publiques extérieures à la zone dans un état de propreté compatible avec la sécurité et une utilisation normale de ces voies par tous les usagers.

En cas de défaillance des entrepreneurs du CONSTRUCTEUR, le nettoyage des voies publiques sera assuré par L'AMENAGEUR aux frais du CONSTRUCTEUR, dont la responsabilité pourra être prouvée par L'AMENAGEUR. Le CONSTRUCTEUR est tenu solidairement responsable des gênes ou dégâts occasionnés par ses entrepreneurs.

16.3 - Dégâts causés

Dans le cas de dégâts causés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre de la zone L'AMENAGEUR devra être capable d'apporter la preuve que ces dégâts sont incontestablement liés aux travaux des CONSTRUCTEURS de la zone.

Un constat contradictoire avec ce(s) CONSTRUCTEUR(s) responsable(s) ou par huissier sera fait avant toutes réparations et réclamations.

Cablet des Charges de Cossion des Perrains d'Activités Economonaute de communes Pays de Fontenay-Vendée - 13

Envoyé en préfecture le 35/05/2017

Regulen préfecture le 30/05/2017

Affiché la 30/05/2017



D:035-248500392-20170522-170522_DEL9-DE

TITRE III - REGLES ET SERVITUDES D'INTERET GENERAL

ARTICLE 18 - ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES

18.1 - Entretien des espaces libres du constructeur

Les constructions doivent être constamment tenues en excellent état de propreté et d'entretien.

Le CONSTRUCTEUR devra entretenir ses espaces libres privatifs en bon état, de façon permanente et à ses frais, de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins. Il aura la charge de faire remplacer les arbres morts ou détruits.

Le CONSTRUCTEUR ne pourra abattre d'arbres, d'arbustes ou de haies pré-plantés sur son terrain par L'AMENAGEUR sans l'autorisation écrite de celui-ci.

Chaque CONSTRUCTEUR est tenu responsable des dommages qui pourraient être causés par les arbres existants sur sa parcelle, qu'ils aient ou non été plantés par lui, et ne peut se prévaloir en cas de dommages, d'aucune clause d'exonération, notamment vétusté, orage, foudre ou tempête.

Lors d'un abattage, il prend les précautions nécessaires pour éviter tous dommages aux lots voisins et pour les réparet s'il en est la cause.

18.2 - Entretien des espaces libres de l'aménageur

L'ensemble des espaces verts du domaine public sera entretenu par L'AMENAGEUR,

ARTICLE 19 - SERVITUDES

Le CONSTRUCTEUR sera tenu de subir sans indemnité, toutes les servitudes nécessitées par le passage sur et sons son terrain et éventuellement dans les immeubles bâtis, des canalisations publiques, d'eau, gaz, électricité, téléphone, éclairage public, bordures, égouts, etc., telles qu'elles seront réalisées par L'AMENAGRUR, les concessionnaires ou pour leur compte. Il est toutefols précisé que ces servitudes seront aussi peu nombreuses et importantes que possible.

ARTICLE 20 - TENUE GENERALE

Il ne pourra être établi sur les façades des bâtiments, ni sur les terrains, rien qui puisse nuire à la propreté, au bon aspect, à la tranquillité et à la sécurité des usagers. Il ne pourra, notamment, être exécuté aucun travail sur les bâtiments ou sur les terrains qui en modifierait l'aspect ou la fonction, tels qu'ils ont été prévus dans le permis de construire.

Seules seront autorisées les enseignes se rapportant à l'activité du propriétaire ou du locataire. Il est interdit à tout propriétaire ou locataire de louer pour publicité ou affichage sauf dérogatino accordée par l'AMENAGEUR qui enfixe les conditions.

ARTICLE 21 - ASSURANCES

Tout CONSTRUCTEUR devra faire assurée les constructions élevées sur son terrain par une compagnie notoirement solvable et pour leur valeur réelle. La police devra contenir une clause contre le recours des voisins.

Le présent article n'est pas applicable aux administrations qui sont habituellement leur propre assurenc

Cabier des Charges de Cession des Terrains d'Activités Economiques » Commenanté de communes Enys de Foicenay-Vendée » 14

Envoyé en prefesture la 30/05/2017 Reçu en prefesture la 30/05/2017

Affiche le 30/05/2017

© 085-246500092-20170522-170522_DEL9-0E

ARTICLE 22 - LITIGES SUBROGATION

Les dispositions contenues dans le titre III du présent CCCT feront loi tant entre L'AMENAGEUR et le CONSTRUCTEUR qu'entre les différents autres constructeurs.

L'AMENAGEUR subroge, en tant que de besoin, chaque CONSTRUCTEUR dans tros ses droits ou actions, de facon que tout CONSTRUCTEUR puisse exiger des autres l'exécution des conditions imposées par les dispositions en cause.

Pour le CONSTRUCTEUR

Pour la Communauté de communes Pays de Fontenay-Verulée Son Président,

Michel TAPON

Concerdes Charges de Cescaro do Terranas (Carlettes Estacia poes - Communente de designares Ages de Cartenay-Vendee - 15

Envoyé an prefessure le 30/05/2017 Regulen préfecture la 30/05/0017

Arché e 30/05/2017

ID | 085-2485000992-00170822-170522_DEL3-DE

ANNEXE 1 - Prestations dues par l'aménageur et obligations de l'acquéreur

PRESTATIONS DUES PAR L'AMENAGEUR	OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR
VOIRIES	
Aménagement des voivies, chaussées, trottoirs et places internes conformément au plan et programme des travaux du dossier de création ou selon les modifications ultérieures. ASSAINISSEMENT	▶ Conservation en bon état, ▶ Remise en état et nettoyage, le cas échéant, après exécution des travaux de terrassement et de construction des bâtiments, des clôtures ou autres.
Les travaux sont ou seront exécutés en conformité avec le plan et le programme des travaux. Suivant les ZAE, la Communauté de communes céalise la construction des réseaux eaux usées et pluviales ou uniquement le réseau d'eau pluviale liées à la voirte publique. EAU POTABLE	 ▶ Le cas échéant, raccordement de la construction au réseau réalisé par l'aménageur ou réalisation de sou propre dispositif d'assainissement autonome et bassin d'orage. ▶ Le cas échéant, réalisation d'un système de prétraitement des effluents de la parcelle si nécessaire en conformité avec les règlements sanitaires et le règlement du la ZAE. ▶ Tous les travaux de déplacement des réseaux et raccordement seront réalisés par l'acquéreur, et à ses frais, dans les conditions prescrites par le gestiennaire des réseaux.
► Réalisation d'un réseau de canalisations aous	► Demande de branchement au service gestionnaire.
 Reansación d'un reveau de canalisations sous chaussées ou trottoirs, conforme au plan et au programme des travaux. Installation de bornes d'incendie, conforme aux normes et directives des services intéressés. 	 Demande de branchement au service gestiodnaire. Réalisation du raccordement de la parcelle à partir du réseau public, pose des équipements et compteurs, ouverture du branchement par le service gestionnaire. Le cas échéant, nettoyage et remise des voies et des espaces publics.
ELECTRICITE	- any man partition
Réalisation du réseau de desserte basse tension, en souterrain, sous chaussées, accolements ou trottoirs.	 Demande de branchement à Electricité de France. Réalisation du branchement et pose du coffret et du compteur. Raccordement à la construction. Nettoyage et remise en état des voies et des espaces publics.
GENIE CIVIL ET TELEPHONE	
 ▶ Réalisation d'un réseau de desserte selon les prescriptions de France Télécom. ▶ Pose de fourreaux et de regards de branchements. 	 ▶ Demande d'installation et de raccordement auprès des services Télècom. ▶ Tous les travaux de déplacement seront réalisés par l'acquéreor, et à ses frais, dans les conditions prescrites par France Télécom. ▶ Le cas échéant, nettoyage et remise en état des voies et sapaces publics.
ECLAIRAGE PUBLIC	P. V. Carlotte and Programmer and Pr
 Construction du réseau d'alimentation Fourniture et pose des candélabres, conformément au plan et au programme des cravaux du dussier de création ESPACES VERTS	Conservation en bon état Réparations éventuelles Déplacement, le cas échéant, pax frais du demandeur après accord de l'aménageur
Realisation du programme d'espaces verts, en	Conservation en bon état.
conformité avec le glan et le programme des travaux.	Les cas échéant, respect des prescriptions du règlement de la ZAE et du présent cahier des charges.
Bornage des voies et du pérunètre de la ZAE.	■ Bornage complémentaire aux frais de l'acquéreux. ■ Figuration de la limite de prapriété. ■ Conservation en l'état.
SIGNALISATION	E couser Annou su Legal
► Pose de parmeaux de signalisation réglementaires.	Conservation en l'état,

Canter des l'harges de Cession des Territas d'Acceptes Scannriques - Communaute de comit unes l'ays de Fousenay Vendee - 16

Envoyé en préfecture le 30/05/2017

D 1685-248500092-20170522-170522_DGL3-DE

Regulen préfecture le 30/05/2017

Afficha e 30/05/2017

510

ANNEXE 2 - Cahier de conduite des chantiers pour l'ensemble des ZAE du territoire de La Communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée

La présente annoxe au Cahier des Charges de Cession des Terrains définit la nature et la limite des prestations techniques de chantier entre La Communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée dénommée "L'AMENAGEUR" et le CONSTRUCTEUR.

ARTICLE 1: OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR

Pour l'ouverture de son chantier L'AMENAGEUR fournira au CONSTRUCTEUR les moyens suivants :

1.1 - Accès au chantier

L'AMENAGEUR à l'unique charge de création et aménagement de la voirie de la ZAE.

Conformément au Code de la voirie, l'accès à la voirie publique est à la charge du CONSTRUCTEUR (pétitionnaire). Celui-ci fait son affaire de la structure de la voirie d'accès suivant son besoin.

1.2 - Assainissement - Eau - Electricité - Gaz - Téléphone - Antres réseaux

L'AMENAGEUR a réalisé la mise en place des réseaux, à charge du CONSTRUCTEUR de faire les branchements à la parcelle nécessaires.

ARTICLE 2: OBLIGATIONS DU CONSTRUCTEUR

2.1 - Plans d'installation de chantier - Hygiène et sécurité - Lutte contre le travail clandestin

A - Plan d'installation du chantier

Avant tout début de travaux, le CONSTRUCTEUR, ou son entrepreneur, soumettra un plan d'installation de chantier à L'AMENAGEUR, étant précisé que ce dernier aura l'obligation de se prononcer sur ledit plan, en ce qui concerné les accès, les abords et l'encombrement, dans un délai de 15 jours à compter de sa réception.

A défaut, l'accord sera réputé acquis sur ces trois points. Cette disposition de s'appliquera qu'au moment de la mise en œuvre d'un service d'instruction urbanisme à la Communauté de communes.

Le plan d'Installation de chantier tiendra notamment compte du principe suivant : chaque lot sera équipé d'un accès véhicules défini préalablement par l'AMENAGEUR, qui sera réalisé conformément au plan de composition.

B - Hygiène et sécurité - Lutte contre le travail clandestin

L'AMENAGEUR attire l'attention du CONSTRUCTEUR sur la nécessité de prendre toutes dispositions auprès des personnes qualifiées en vue de la mise au point d'un Plan Général de Coordination, des P.P.S.P.S. des entreprises et de la lutte contre le travail clandestin.

2.2 - Etat des lieux avant le chantier

Un état des lieux des réseaux sera établi contradictoirement entre le CONSTRUCTEUR et L'AMENAGEUR avant la prise de possession de l'emprise du terrain par les entreprises du CONSTRUCTEUR. Il permettra également de constater la mise en place du bornage du terrain qui devra être préservé par le CONSTRUCTEUR jusqu'à la fin du chantier.

L'initiative de cet état des lieux appartient au CONSTRUCTEUR, qui invitera L'AMENAGEUR à son établissement.

En tout état de cause, la demande du CONSTRUCTEUR ne pourra être présentée à L'AMENAGEUR qu'à compter du transfert de propriété et de l'entrée en jouissance.

Caluer des Charges de Cession des Terrains d'Activités Romanaiques « Communaute de communes Pays de Fonteray-Vendée » 17

Envoyé en préfecture le 30/05/2017

Requien préfecture le 30/05/2017

Affiché le 30/05/2017

L'AMENAGEUR sera tenu de répondre à l'invitation du CONSTRUCTEUR, dans un délai maximum de deux semaines après la réception de la demande.

Il est précisé que l'état des lieux ne constituera en aucun cas un accord sur la date d'ouverture du chantier ou les conditions de son déroulement.

Cet état donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les deux parties.

2.3 - Entretien des voies et réseaux

L'entretten de la voirie de la ZAE, des voies d'accès de la ZAE et de la parcelle et des ouvrages de desserte d'un CONSTRUCTEUR pour la réalisation de son programme sera assuré par ce dernier.

Les dispositions permettant d'assurer cet entretien devront être proposées pour accord à L'AMENAGEUR en même temps que les plans d'installation de chantier. Les branchements provisoires de chantier seront dans leur utilisation et dans leurs dimensionnements conformes aux prescriptions générales de l'ANNEXE 1 - Cahler des Limites de Prestations Techniques.

Dans le cas de défaillance du CONSTRUCTEUR dans son obligation d'entretien des voies et réseaux ou en cas de mauvaise utilisation de ceux-ci, L'AMENAGEUR, après mise en demeure restée sans effet sous quinzaine, fera réaliser les nettoyages et réparations nécessaires aux frais exclusifs du CONSTRUCTEUR.

2.4 - contrôles des décharges

Le CONSTRUCTEUR devra obligatoirement faire évacuer en décharge les matériaux de démolition et les terres provenant des déblais et non réutilisées sur son propre terrain. Après obtention de l'accord écrit de L'AMENAGEUR, les terres excédentaires pourront toutefois être stockées sur un terrain et pour un délai à convenir dans le cas d'une réutilisation ultérieure.

Il devra veiller tout particulièrement à cette règle.

Dans le cas de non-respect de cette règle et s'il s'avérait que des décharges sauvages s'effectuent sur les terrains voisins de celui du CONSTRUCTEUR, propriété de L'AMENAGEUR, ce dernier fera évacuer ces décharges aux frais exclusifs du CONSTRUCTEUR après mise en demeure restée sans effet sous quinzaine.

2.5 » Etat des lieux après le chantier

Un état des lieux et réseaux sera établi contradictoirement entre le CONSTRUCTEUR et L'AMENAGEUR après le chantier. Il permettra également de constater la conservation ou le rétablissement du hornage du terrain.

L'initiative de l'établissement de cet état des beux appartient au CONSTRUCTEUR, qui invitera L'AMENAGEUR à son établissement, par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'AMENAGEUR est tenu de répondre à l'invitation du CONSTRUCTEUR pour l'établissement de l'état des lieux, dans un délai maximum de 3 semaines après réception du courrier susvisé.

Tous les travaux de remise en état des voies et réseaux ou du bornage détériorés par le chantier seront réalisés par L'AMENAGEUR et le montant sera imputé au CONSTRUCTEUR.

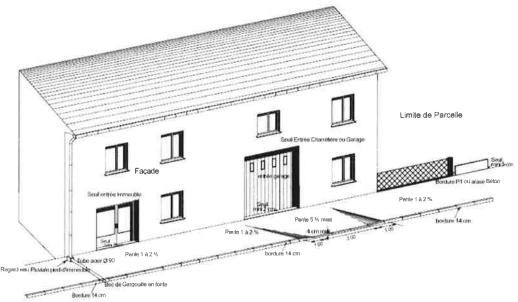
Fait à, en quatre exe	mplasres, le
Pour le CONSTRUTEUR	Pour la Communauté de communes Pays de Fontenay le Comte
	Son Président.

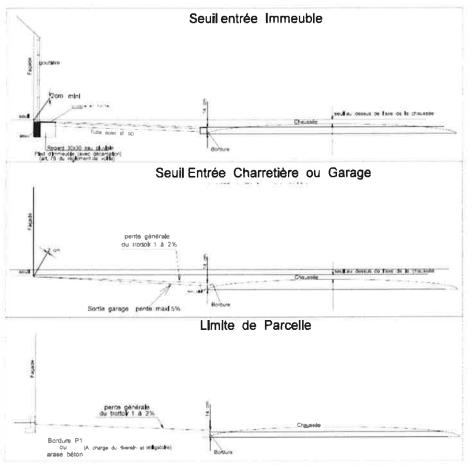
Michel TAPON

Calmer des Charges de Cesalon des Tecraios d'Activités Economisques - Communanté de commones Pays de Ponteray-Vendée - 18

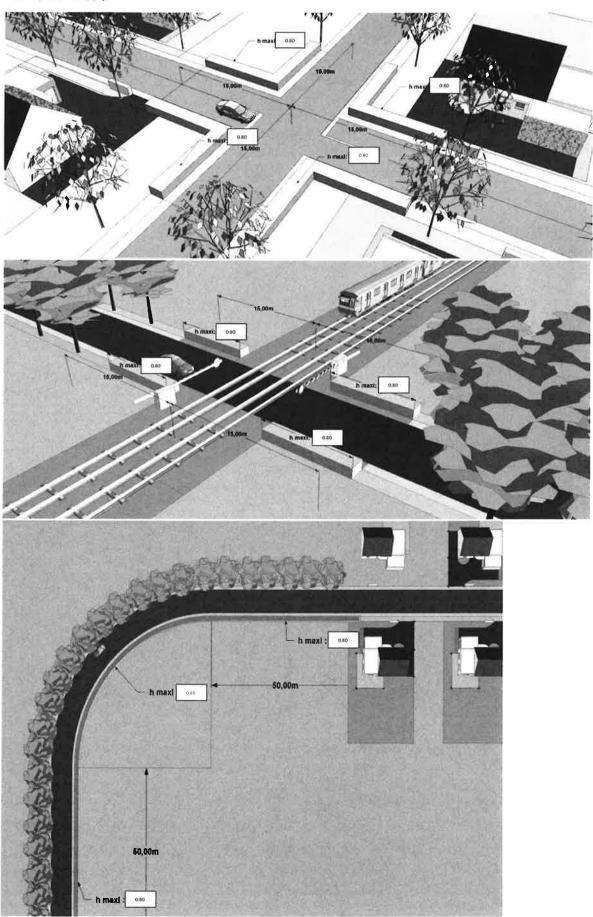
Annexe 4 – Schéma d'aménagements pouvant impacter le domaine public

Type de raccordements sur les propriétés bâties :

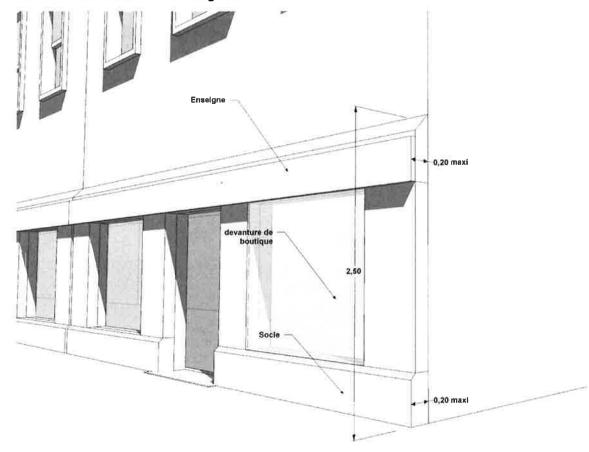




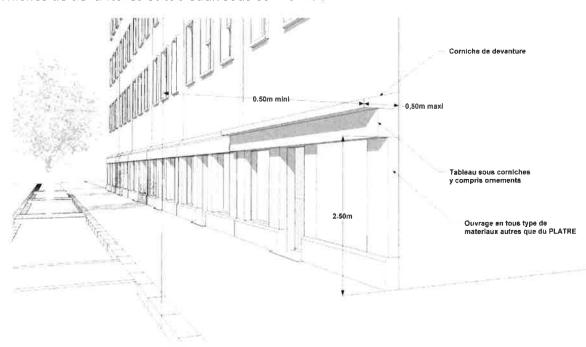
Les haies vives :



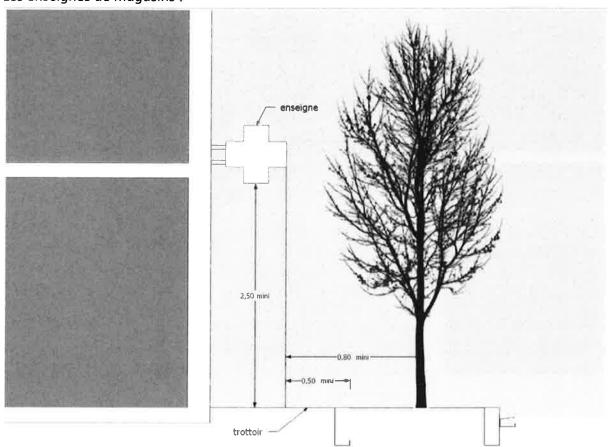
Les saillies des devantures de magasins :



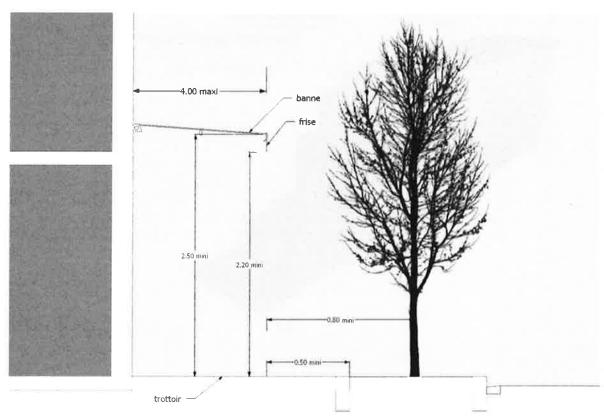
Corniches de devantures et tableaux sous corniches :



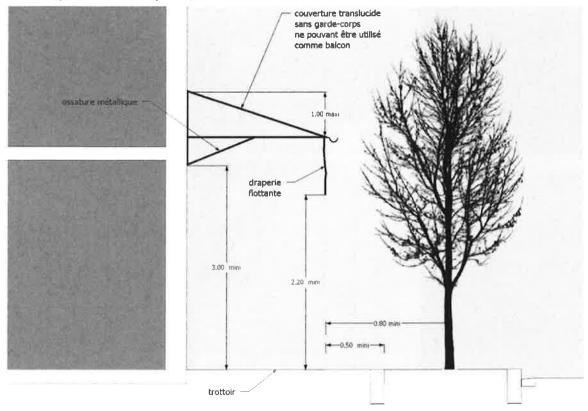
Les enseignes de magasins :



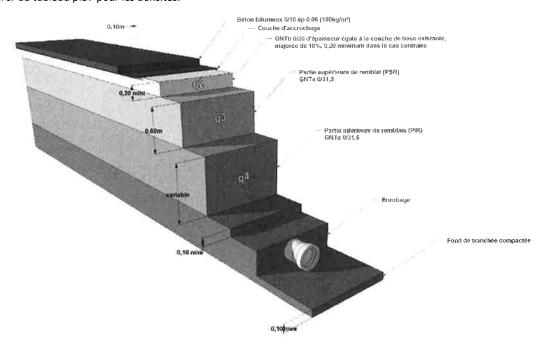
Les bannes et stores :

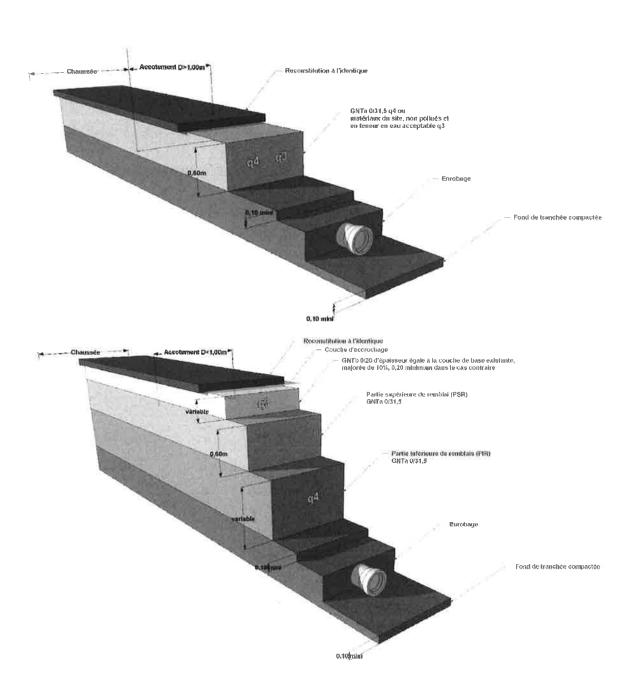


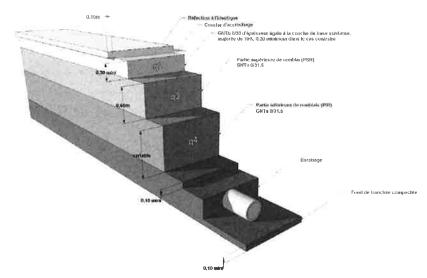
Les marquises et baldaquins :



Exemple de schéma type pour les tranchées dans le domaine public : Se référer au tableau p.37 pour les densités.







Annexe 4 - Instruction interministérielle sur la signalisation routière

*_*_*_*

Documents (arrêté du 24 novembre 1967 + les 9 parties des Instructions Interministérielle sur la Signalisation Routière) consultables à l'adresse suivante :

http://www.equipementsdelaroute.developpement-durable.gouv.fr/les-versions-actualisees-a-fevrier-2016-de-l-a442.html

Annexe 5 – Les demandes d'autorisation

Pour une entrée charretière et/ou un busage d'entrée :

VILLE DE FONTENAY-LE-COMTE Direction des Services Techniques 4, quai Victor Hugo - BP 19 85201 Fontenay-le-Comte Cedex

Tél. 02.51.53.41.41
Courriel courrier@ville-fontenaylecomte.fr

O: ENTREE CHARRETIERE

DEMANDES

O : BUSAGE D'ENTREE

NOM DU DEMANDEUR
ADRESSE
Tél. et Mail
LIEU DES TRAVAUX : N° rue rue
PERIODE DE REALISATION SOUHAITEE

Les travaux correspondants seront exécutés au choix du service gestionnaire de la voirie publique en régie ou par une entreprise qualifiée de travaux publics.

Si les travaux sont effectués en régie, le pétitionnaire ci-dessus désigné, s'engage à verser à M. le Trésorier Principal de Fontenay-le-Comte, la somme correspondant au montant des travaux. Celui-ci est calculé suivant les prix fixés par délibération du Conseil Municipal de la Ville de FONTENAY-LE-COMTE.

Fait à	, le
Signature du Demandeur,	

Pour une occupation permanente du domaine public en sur-sol et/ou au sol :

VILLE DE FONTENAY-LE-COMTE Direction des Services Techniques 4, quai Victor Hugo - BP 19 85201 Fontenay-le-Comte Cedex

Tél. 02.51.53.41.41

Courriel courrier@ville-fontenaylecomte.fr

DEMANDE D'AUTORISATION DE VOIRIE POUR OCCUPATION PERMANENTE DU DOMAINE PUBLIC EN SUR-SOL ET AU SOL

ADRESSE :			
YPE D'OUVRAGE A	IMPLANTER (1):		
EN SUR-SOL	* balcon – corniche * enseigne * banne - tente * marquise - baldaquin * autres (à préciser)	Nombre :	Surface Totale:
<u>AU SOL</u>	* station-service * terrasse fermée * terrasse non fermée * étalage * autres (à préciser)	***************************************	* porte-menus * garage volant à bicyclettes * écran-paravent séparateur * mobilier urbain * panneau-réclame
RESSE DE L'OUVE	RAGE (2) :		
TE PREVUE DE DI pétitionnaire s'eng les droits de voirie	RAGE (2) : EBUT D'OCCUPATION : age à payer la redevance d'o e en vigueur. Les ouvrages d'	occupation du c intérêt public r	domaine public communal détern ne sont pas soumis à ces droits.
TE PREVUE DE DI pétitionnaire s'eng les droits de voirie pétitionnaire s'eng	RAGE (2) : EBUT D'OCCUPATION : age à payer la redevance d'o e en vigueur. Les ouvrages d'	occupation du c intérêt public r à tout moment	domaine public communal détern ne sont pas soumis à ces droits. t l'accès des services concernés au
TE PREVUE DE DI pétitionnaire s'eng les droits de voirie pétitionnaire s'eng	RAGE (2) :	occupation du c intérêt public r à tout moment r l'autorisation	domaine public communal détern ne sont pas soumis à ces droits. t l'accès des services concernés au
TE PREVUE DE DI pétitionnaire s'eng r les droits de voirie pétitionnaire s'eng	RAGE (2) : EBUT D'OCCUPATION : e en vigueur. Les ouvrages d'age également à permettre d's dans la zone intéressée pa	occupation du c intérêt public r à tout moment r l'autorisation	domaine public communal détern ne sont pas soumis à ces droits. t l'accès des services concernés au n.
TE PREVUE DE DI pétitionnaire s'eng r les droits de voirie pétitionnaire s'eng vrages publics situé	RAGE (2) :	occupation du d intérêt public r à tout moment r l'autorisation NIT A GNATURE DU istance de l'ou	domaine public communal détern ne sont pas soumis à ces droits. It l'accès des services concernés au n. J PETITIONNAIRE, vrage et notamment les plans AL
ATE PREVUE DE DI pétitionnaire s'eng r les droits de voirie pétitionnaire s'eng vrages publics situé Fournir, en annexe	RAGE (2):	occupation du c intérêt public r à tout moment r l'autorisation AIT A GNATURE DU istance de l'ou , plan de situat	domaine public communal détern ne sont pas soumis à ces droits. t l'accès des services concernés au n. , le
ATE PREVUE DE DI pétitionnaire s'eng r les droits de voirie pétitionnaire s'eng vrages publics situé Fournir, en annexe Oème nécessaires à l	RAGE (2):	occupation du c intérêt public r à tout moment r l'autorisation AIT A GNATURE DU istance de l'ou , plan de situat	domaine public communal détern ne sont pas soumis à ces droits. It l'accès des services concernés au n. J PETITIONNAIRE, vrage et notamment les plans AL

